

**COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE
RELATIVEMENT À LA CONDUITE DE
L'HONORABLE MICHEL GIROUARD, J.C.S.**

MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE :

L'honorable J. Ernest Drapeau (Président), juge en chef du Nouveau-Brunswick

L'honorable Glenn D. Joyal, juge en chef de la Cour du banc de la Reine du Manitoba

L'honorable Marianne Rivoalen, juge en chef adjointe (division de la famille)
de la Cour du banc de la Reine du Manitoba

Le bâtonnier Bernard Synnott, Ad. E.

Me Paule Veilleux

AVOCATS AU DOSSIER

Avocats du juge Girouard :

Le bâtonnier Louis Masson, Ad. E., Jolicoeur Lacasse

Le bâtonnier Gérald R. Tremblay, Ad. E., McCarthy Tétrault

Me Bénédicte Dupuis, Jolicoeur Lacasse

Avocats du Comité d'enquête :

Me Marc-André Gravel, Gravel Bernier Vaillancourt

Me Emmanuelle Rolland, Audren Rolland

Me Élie Tremblay, Gravel Bernier Vaillancourt

**MOTIFS DES DÉCISIONS SUR LES MOYENS PRÉLIMINAIRES
RENDUES, SÉANCE TENANTE, LE 22 FÉVRIER 2017**

- [1] Le juge Michel Girouard a été nommé à la Cour supérieure du Québec le 30 septembre 2010.
- [2] Il a accédé à la magistrature après avoir exercé pendant vingt-cinq ans la profession d'avocat en Abitibi, où il œuvrait notamment dans le domaine du droit criminel.
- [3] En 2012, l'honorable François Rolland, alors juge en chef de la Cour supérieure du Québec, a déposé une plainte auprès du Conseil canadien de la magistrature, ayant été informé qu'un ancien trafiquant de drogue devenu délateur avait identifié le juge Girouard comme l'un de ses clients alors que ce dernier était avocat.

- [4] Un comité d'examen composé des juges en chef J. Ernest Drapeau et Glenn D. Joyal et du juge Arthur J. LeBlanc fut mis sur pied. Suite à un examen sommaire, le comité d'examen a conclu qu'il y avait lieu de constituer un comité d'enquête pour procéder à une enquête approfondie de la question.
- [5] Le Conseil a donc constitué un premier Comité d'enquête composé des juges en chef Richard Chartier et Paul Crampton, ainsi que de Me Ronald Leblanc, c.r. Au terme de cette première enquête, un nombre restreint d'allégations d'inconduite ont été retenues et demeuraient en jeu.
- [6] Dans son rapport au Conseil canadien de la magistrature, le premier Comité a conclu à l'unanimité que ces allégations n'avaient pas été établies¹.
- [7] Toutefois, deux des trois membres du premier Comité ont constaté que le témoignage rendu par le juge Girouard lors de l'enquête était affecté de plusieurs « contradictions, incohérences et invraisemblances »² soulevant de « vives et sérieuses inquiétudes »³ sur sa crédibilité et son intégrité.
- [8] De l'avis de la majorité, le juge Girouard s'était livré, dans le cadre de l'enquête, à une série d'inconduites rendant son comportement incompatible avec la charge de juge, compromettant ainsi l'intégrité du système⁴.
- [9] En raison de ces inconduites, la majorité des membres du premier Comité d'enquête a recommandé au Conseil la révocation du juge Girouard⁵.
- [10] Le juge en chef Chartier, quant à lui, était dissident à l'égard de ces constatations et de cette recommandation. À son avis, les préoccupations identifiées par la majorité étaient prévisibles, et du genre auquel on doit s'attendre d'un témoignage aussi long, portant sur des événements ayant eu lieu cinq ans auparavant⁶. De plus, le juge en

¹ Rapport du Comité d'enquête au sujet du juge Girouard au Conseil canadien de la magistrature (18 novembre 2015) aux par. 176-178 [rapport du premier Comité d'enquête Girouard].

² Rapport du premier Comité d'enquête Girouard au par. 180.

³ Rapport du premier Comité d'enquête Girouard au par. 227.

⁴ Rapport du premier Comité d'enquête Girouard au par. 240.

⁵ Rapport du premier Comité d'enquête Girouard au par. 242.

⁶ Rapport du premier Comité d'enquête Girouard au par. 247.

chef Chartier était d'avis qu'on ne pouvait fonder une recommandation de révocation sur une inconduite qui ne figurait pas à l'Avis d'allégations, le juge Girouard ayant droit de répondre aux préoccupations soulevées par la majorité⁷.

- [11] Dans son rapport au ministre de la Justice du Canada, le Conseil canadien de la magistrature a recommandé de ne pas révoquer le juge Girouard sur le fondement des allégations figurant à l'Avis d'allégations dans sa forme finale. Selon le Conseil, il n'y avait pas lieu de considérer la constatation de la majorité selon laquelle le juge Girouard a tenté d'induire le Comité en erreur en cachant la vérité lors de son témoignage puisque le juge Girouard n'a pas été avisé formellement que les préoccupations spécifiques de la majorité constituaient une allégation d'inconduite distincte à laquelle il devait répondre⁸.
- [12] En juin 2016, le Conseil canadien de la magistrature a reçu une demande conjointe des ministres de la Justice du Canada et du Québec aux termes du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*⁹, enjoignant au Conseil de faire enquête sur la conduite du juge Girouard devant le premier Comité d'enquête¹⁰.
- [13] Plus particulièrement, la demande vise les constatations de la majorité du premier Comité l'ayant menée à recommander la révocation du juge Girouard, les ministres étant d'avis que « ces conclusions demeurent non résolues »¹¹.
- [14] Le présent Comité d'enquête a donc été constitué en septembre 2016 afin de donner suite à la demande ministérielle.
- [15] Par la suite, on a porté à l'attention du Comité une lettre envoyée par madame L.C. au Conseil canadien de la magistrature, dans laquelle elle remet en cause certains

⁷ Rapport du premier Comité d'enquête Girouard au par. 270.

⁸ Rapport du Conseil canadien de la magistrature à la ministre de la Justice, 20 avril 2016 aux par. 42-44.

⁹ L.R.C. (1985), ch. J-1 [*Loi ou Loi sur les juges*].

¹⁰ Lettre des ministres de la Justice du Canada et du Québec au Conseil canadien de la magistrature du 13 juin 2016 [lettre des ministres] à la p. 2.

¹¹ Lettre des ministres à la p. 1.

éléments du témoignage du juge Girouard livré dans le cadre de la première enquête (la « lettre de dénonciation »).

- [16] Conformément à l'article 4 du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2015)*¹², le Comité d'enquête a retenu les services de Me Marc-André Gravel de l'étude Gravel Bernier Vaillancourt et de Me Emmanuelle Rolland de l'étude Audren Rolland pour le conseiller et le seconder dans le cadre de son enquête.
- [17] Le juge Girouard, quant à lui, est représenté par monsieur le bâtonnier Louis Masson, Ad. E. et Me Bénédicte Dupuis de l'étude Jolicoeur Lacasse et par monsieur le bâtonnier Gérald R. Tremblay, Ad. E. de l'étude McCarthy Tétrault. Messieurs les bâtonniers Masson et Tremblay ont également représenté le juge Girouard dans le cadre de la première enquête.
- [18] Le 23 décembre 2016, aux termes des paragraphes 5(1) et 5(2) du *Règlement*, le Comité d'enquête a fait parvenir au juge Girouard un Avis d'allégations qui contient deux allégations exposant les éléments visés par son enquête :

Première allégation :

Le juge Girouard est inapte à remplir utilement ses fonctions de juge en raison de l'inconduite dont il s'est trouvé coupable à l'occasion de l'enquête conduite par le Premier Comité. Cette inconduite s'est manifestée par les manquements suivants à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) :

- a) Le juge Girouard a fait défaut de collaborer avec transparence et sans réticence à l'enquête du Premier Comité;
- b) Le juge Girouard a fait défaut de témoigner d'une manière franche et intègre dans le cadre de cette enquête;
- c) Le juge Girouard a tenté d'induire le Premier Comité en erreur, en dissimulant la vérité.

¹² DORS/2015-203 [*Règlement*].

Deuxième allégation :

Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65(2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) en déclarant faussement au Premier Comité :

- a) N'avoir jamais consommé de stupéfiants;
- b) Ne s'être jamais procuré de stupéfiants.¹³

[19] Comme nous le verrons, le juge Girouard met de l'avant une panoplie d'arguments, dont certains sont contradictoires et manquent de sérieux.

[20] Dans un document intitulé Moyens préliminaires et demande en arrêt de procédure et en irrecevabilité de l'enquête découlant de la décision des ministres de la Justice du 14 juin 2016 concernant l'honorable Michel Girouard du 13 janvier 2017, le juge Girouard demande au Comité d'enquête les déclarations et réparations constitutionnelles suivantes :

ACCUEILLIR la présente demande en arrêt des procédures au sujet de l'enquête concernant le demandeur;

DÉCLARER NULLE ET INVALIDE la décision de la ministre de la Justice du Canada portant sur la tenue d'une enquête concernant l'Honorable juge Michel Girouard de la Cour supérieure du Québec, conformément au paragraphe 63 (1) de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1;

DÉCLARER irrecevable comme contraire au principe de la préclusion toute procédure au sujet de l'enquête concernant le demandeur;

PRONONCER une déclaration de récusation des membres du comité d'enquête;

PRONONCER une déclaration de récusation des honorables J. Ernest Drapeau et Glenn D. Joyal;

PRONONCER une déclaration à l'effet que le Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature DORS 2015-203 est inapplicable à la

¹³ La deuxième allégation se fonde sur la lettre de dénonciation.

présente affaire, engagée en vertu du Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes DORS/2002-371¹⁴;

ORDONNER la radiation de l'*Avis d'allégations (accusations)* au motif de partialité et d'imprécision;

PRONONCER une déclaration que l'*Avis d'allégations (accusations)* reprend la même allégation que celle rejetée par décision unanime du comité d'enquête et, par conséquent, ordonnance d'arrêt des procédures en application du principe de la préclusion et de la chose jugée;

RENDRE toute autre ordonnance utile ou nécessaire à la sauvegarde des droits du demandeur;

SUBSIDIAIREMENT,

DÉCLARER invalides les dispositions permettant la tenue d'une enquête en violation des principes constitutionnels canadiens;

ORDONNER la divulgation de la preuve¹⁵.

[21] Le juge Girouard soulève notamment les huit questions constitutionnelles suivantes à l'encontre de la présente enquête¹⁶ :

- a) Le processus d'enquête, tel que modifié par le Conseil canadien de la magistrature en 2015, est-il conforme aux principes constitutionnels ayant cours au Canada?
- b) La remise en question de la décision finale du Conseil canadien de la magistrature, par la ministre de la Justice du Canada et la ministre de la Justice du Québec, est-elle conforme aux principes constitutionnels en matière d'indépendance judiciaire? Cette contestation indirecte est-elle attentatoire aux principes constitutionnels en matière d'indépendance judiciaire?
- c) Les modalités de l'exercice du pouvoir discrétionnaire des ministres de la Justice sont-elles conformes aux principes constitutionnels canadiens?

¹⁴ Cet argument n'a pas été repris en plaidoirie. Le Comité ne s'y attardera pas puisque le paragraphe 14 du *Règlement* de 2015 prévoit qu'il est applicable à toute nouvelle enquête.

¹⁵ Le Comité a ordonné que la divulgation de la preuve en prévision de l'audience sur le fond ait lieu dans les meilleurs délais ou au plus tard le 7 avril 2017 pour Me Gravel et le 18 avril 2017 pour le juge Girouard (Transcription de l'audience du 22 février 2017 aux p. 1006 (l. 22) à 1010 (l. 6)).

¹⁶ Avis de questions constitutionnelles du 26 janvier 2017.

- d) Le Comité d'enquête agit-il comme un tribunal pénal, un tribunal d'appel ou un tribunal en révision judiciaire?
- e) Le bris du principe du cloisonnement est-il conforme aux principes constitutionnels canadiens?
- f) L'effet de la mise en œuvre de la Loi sur les juges, du Règlement et du Manuel de pratique et de procédure est-il conforme aux principes constitutionnels canadiens, en matière d'indépendance judiciaire?
- g) L'effet de la mise en œuvre de ces instruments législatifs et réglementaires est-il de porter atteinte à l'indépendance judiciaire et de former un organisme d'enquête qui est structurellement partial, en raison du statut d'enquêteur, accusateur et juge des membres qui le composent?
- h) De manière plus spécifique, pour les motifs invoqués au soutien de la procédure intitulée « Mémoire des faits et du droit », la procédure encadrant [l'enquête] depuis 2015 et 2016, telle que modifiée, est-elle conforme aux principes constitutionnels canadiens?

[22] Dans l'Avis de questions constitutionnelles du 26 janvier 2017¹⁷, le juge Girouard demande au Comité d'enquête de :

DÉCLARER INAPPLICABLES ET INOPÉRANTS pour cause d'invalidité :

- a. L'article 63(1) de la *Loi sur les juges*;
- b. Les articles 2(1), 3(1), 3(2), 3(3) et 4 du Règlement administratif du conseil canadien de la magistrature DORS/2015-203;
- c. Les articles 3.1, 3.2 et 3.3 du Manuel de pratique et de procédures des Comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature.

[23] Aux termes de sa Requête en déclaration de nullité de la constitution du Comité d'enquête du 26 janvier 2017, le juge Girouard demande aussi au Comité d'enquête de :

¹⁷ L'Avis de question constitutionnelles a été signifié au procureur général du Canada, aux procureurs généraux des provinces canadiennes et au Conseil canadien de la magistrature. Aucun procureur général n'est intervenu. Le Conseil, quant à lui, s'est dit à la disposition du Comité d'enquête pour fournir un éclairage sur toute question qui pourrait surgir lors des débats (mais non pour défendre la constitutionnalité du *Règlement*). Un tel éclairage n'a pas été requis.

DÉCLARER NULLE ET INVALIDE la constitution du processus du Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature pour cause d'incapacité de tous les membres de siéger pour motifs d'absence d'impartialité;

DÉCLARER NULLE ET INVALIDE la désignation à titre de membre du Comité d'enquête pour cause d'incapacité des honorables juges en chef J. Ernest Drapeau et Glenn D. Joyal à siéger au motif [d'absence] d'impartialité¹⁸.

[24] Enfin, en vertu de sa Requête en rejet d'avis d'allégations, divulgation de preuve et précisions du 26 janvier 2017, le juge Girouard demande que :

SOIT REJETÉ l'avis d'allégations (accusations) soumis au soutien de la demande d'enquête;

PAR CONSÉQUENT, que l'enquête amorcée par le Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature **FASSE L'OBJET D'UN ARRÊT DES PROCÉDURES** prononcé par le Comité;

SOIT REJETÉE la plainte logée contre l'honorable juge Michel Girouard;

SOIT RETIRÉ du dossier le courriel de la plaignante (L.C.) daté du 25 juillet 2016;

En conséquence, **NE PAS PUBLIER** la lettre du 25 juillet 2016 sur le site web du Conseil de la magistrature¹⁹;

SUBSIDIAIREMENT, l'honorable Michel Girouard conclut à ce que les précisions et documents mentionnés à la présente requête lui soient fournis dans le délai et aux conditions mentionnés à la requête²⁰.

[25] Pour simplifier la lecture, nous référerons à l'ensemble de ces demandes comme étant les « moyens préliminaires ».

¹⁸ Les juges en chef Drapeau et Joyal ont rejeté la partie de cette demande liée à des allégations d'impartialité pour des motifs non institutionnels dans deux décisions datées du 31 janvier 2017. La question de l'impartialité institutionnelle (ou structurelle) demeure. Nous en traitons dans les présents motifs.

¹⁹ À l'audience, le juge Girouard a demandé verbalement que cette même lettre soit publiée sur le site web du Conseil canadien de la magistrature. Cette demande a été rejetée dans la Décision du Comité d'enquête sur la demande de publication d'un document du 20 février 2017.

²⁰ Le Comité d'enquête a fait droit à la demande de précisions du juge Girouard, de sorte qu'un Avis d'allégations modifié a été déposé. Voir la Décision du Comité d'enquête sur la demande de précisions de l'Avis d'allégations du 3 avril 2017.

[26] Dans le texte qui suit, le Comité d'enquête expose les motifs de ses décisions sur les moyens préliminaires qui ont été tranchés, séance tenante, le 22 février 2017, et qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une décision motivée.

I. ANALYSE

[27] La fonction judiciaire est unique. Les juges du Canada disposent d'importants pouvoirs décisionnels pouvant avoir de grandes conséquences sur les droits et sur les obligations des justiciables²¹. Étant donné ces pouvoirs, le justiciable, et la société en général, est en droit de s'attendre à une norme de conduite plus élevée pour les juges, soit une conduite quasi irréprochable, en fait et en apparence²² :

La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. Le professeur Y.-M. Morissette exprime bien ce propos :

[L]a vulnérabilité du juge est nettement plus grande que celle du commun des mortels, ou des «élites» en général : c'est un peu comme si sa fonction, qui consiste à juger autrui, lui imposait de se placer hors de portée du jugement d'autrui. (« Figure actuelle du juge dans la cité » (1999), 30 *R.D.U.S.* 1, p. 11-12)

Le professeur G. Gall, dans son ouvrage *The Canadian Legal System* (1977), va encore plus loin à la p. 167 :

[TRADUCTION] Les membres de notre magistrature sont, par tradition, astreints aux normes de retenue, de rectitude et de dignité les plus strictes. La population attend des juges qu'ils fassent preuve d'une sagesse, d'une rectitude, d'une dignité et d'une sensibilité quasi-surhumaines. Sans doute aucun autre groupe de la société n'est-il soumis à des attentes aussi élevées, tout en étant tenu d'accepter nombre de contraintes. De toute façon, il est indubitable que la nomination à un poste de juge entraîne une certaine perte de liberté pour la personne qui l'accepte.

²¹ *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3 [*Therrien*] au par. 108.

²² *Therrien* au par. 111.

- [28] Les membres de la magistrature doivent donc faire preuve de l'intégrité et l'impartialité requise pour maintenir la confiance du public envers la magistrature et envers le système politique canadien en général²³.
- [29] Par ailleurs, les juges doivent être indépendants, c'est-à-dire à l'abri de toute influence externe, dont celle de la branche exécutive. L'indépendance judiciaire est garante de la primauté du droit et elle constitue en soi une garantie de la confiance du public dans l'administration de la justice²⁴.
- [30] Dans le cadre de l'examen de la conduite d'un juge, il y a lieu de concilier l'imputabilité et l'indépendance de la magistrature. Tel que confirmé par la Cour suprême du Canada dans *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*²⁵, la restriction à l'indépendance judiciaire qui découle du processus d'examen vise à rendre les juges responsables de leur conduite afin de protéger l'intégrité de la magistrature et à maintenir la confiance du public dans le système²⁶.
- [31] Le processus d'enquête sur la conduite des juges soulève donc des questions uniques qui ne se posent pas lorsqu'il s'agit d'examiner la conduite d'autres professionnels²⁷.
- [32] Dans ce contexte, il nous apparaît utile de rappeler le processus d'enquête du Conseil canadien de la magistrature.

A. PROCESSUS D'ENQUÊTE DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

- [33] Le Conseil canadien de la magistrature a été établi en 1971. Il est composé du juge en chef du Canada, qui en est le président, des juges en chef, juges en chef associés et juges en chef adjoints des juridictions supérieures ou de leurs sections ou chambres, des juges principaux des cours suprêmes du Yukon et des Territoires du

²³ Examen du processus de la conduite judiciaire par le Conseil canadien de la magistrature, 25 mai 2014 à la p. 5.

²⁴ *Therrien* au par. 110.

²⁵ *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.C.S. 249 au par. 59.

²⁶ Examen du processus de la conduite judiciaire par le Conseil canadien de la magistrature, 25 mai 2014 à la p. 5.

²⁷ Examen du processus de la conduite judiciaire par le Conseil canadien de la magistrature, 25 mai 2014 à la p. 5.

Nord-Ouest et de la Cour de justice du Nunavut, et du juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada²⁸. Le Conseil est l'entité responsable de mener les enquêtes sur toute plainte ou allégation d'inconduite à l'égard des juges de juridiction supérieure²⁹.

- [34] Le processus comprend généralement cinq étapes : (1) la réception et l'examen préliminaire de la plainte; (2) l'examen de la conduite par le comité sur la conduite des juges; (3) l'examen de la conduite par le comité d'examen; (4) l'examen de la conduite par le comité d'enquête; et (5) l'examen de la conduite par le Conseil et le rapport au ministre de la Justice.

Première étape : La réception de la plainte

- [35] Le directeur exécutif du Conseil canadien de la magistrature est chargé de recevoir toute plainte à l'égard d'un juge de nomination fédérale³⁰. Le directeur exécutif n'est pas membre du Conseil canadien de la magistrature et il n'est pas juge.
- [36] S'il estime que la plainte justifie un examen plus approfondi, le directeur exécutif défère la plainte au président ou à l'un des vice-présidents du comité sur la conduite des juges du Conseil canadien de la magistrature³¹.

Deuxième étape : L'examen de la conduite par le comité sur la conduite des juges du Conseil canadien de la magistrature

- [37] Le comité sur la conduite des juges du Conseil canadien de la magistrature est un groupe de travail distinct créé par le Conseil. Si le président ou le vice-président à qui la plainte a été déférée décide qu'à première vue celle-ci pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation du juge, il constitue un comité d'examen de la conduite judiciaire, qui sera chargé de décider s'il y a lieu de constituer un comité d'enquête³².

²⁸ *Loi sur les juges*, art. 59.

²⁹ *Loi sur les juges*, art. 63.

³⁰ *Procédures du Conseil canadien de la magistrature pour l'examen des plaintes ou d'allégations au sujet de juges de nomination fédérale*, art. 2.1 [*Procédures d'examen*].

³¹ *Procédures d'examen*, art. 4.3.

³² *Règlement*, par. 2(1).

Troisième étape : L'examen de la conduite par le comité d'examen

- [38] Le rôle du comité d'examen est de déterminer si l'affaire peut être suffisamment grave pour justifier la révocation du juge³³. Si c'est le cas, la décision de constituer un comité d'enquête sera prise conformément aux paragraphes 63(2) et 63(3) de la *Loi*. Ce faisant, le comité d'examen établira les motifs de la décision et les questions devant être examinées par le comité d'enquête³⁴.
- [39] En vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi*, le ministre de la Justice ou le procureur général d'une province peut également demander la constitution d'un comité d'enquête pour enquêter sur la conduite d'un juge. Le cas échéant, les étapes 1, 2 et 3 n'ont pas lieu, la formation du comité d'enquête étant obligatoire en vertu de la *Loi*.

Quatrième étape : L'examen de la conduite par le comité d'enquête

- [40] Le comité d'enquête est composé d'un ou plusieurs membres du Conseil, auquel le ministre de la Justice peut adjoindre des avocats ayant été membres du Barreau d'une province pendant au moins dix ans³⁵. Ces membres ne peuvent pas avoir participé à une étape précédente du processus portant sur la plainte ou l'allégation sous examen³⁶.
- [41] Le comité d'enquête est réputé posséder les pouvoirs d'une Cour supérieure³⁷. Il doit tenir compte des motifs et des questions à examiner en vertu desquels il a été constitué. Cependant, il peut examiner toute plainte ou allégation formulée contre le juge qui est portée à son attention³⁸.
- [42] Le comité consigne ensuite la portée de son enquête dans un avis d'accusation au juge³⁹. Le comité est maître de sa procédure. Il doit toutefois mener son enquête

³³ *Règlement*, par. 2(4).

³⁴ *Règlement*, par. 2(7).

³⁵ *Loi sur les juges*, art. 63(3).

³⁶ *Règlement*, alinéa 3(4)a) et 3(4)c).

³⁷ *Loi sur les juges*, par. 63(4).

³⁸ *Règlement*, par. 5(1).

³⁹ *Règlement*, par. 5(2) et *Manuel de pratique et de procédure des comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature* [*Manuel*], art. 3.5 et 3.6. Le terme « accusation » est, à notre avis, une mauvaise

conformément au principe de l'équité procédurale et la compléter dans les meilleurs délais⁴⁰. Il peut s'adjoindre des conseillers juridiques pour lui fournir des conseils ou de l'aide pour le déroulement de l'enquête⁴¹.

[43] Au terme de son enquête, le comité remet son rapport au Conseil canadien de la magistrature pour examen. Le rapport doit inclure une recommandation sur l'opportunité de révoquer le juge⁴².

[44] Le juge peut, dans les trente jours suivant la réception du rapport du comité d'enquête, présenter des observations écrites au Conseil canadien de la magistrature au sujet du rapport⁴³. Seul le juge a le droit de présenter de telles observations.

Cinquième étape : L'examen de la conduite par le Conseil et rapport au ministre de la Justice

[45] Un minimum de 17 membres du Conseil (excluant les membres qui ont participé à l'examen de la plainte ou de l'allégation ou qui ont siégé au comité d'enquête) se penchera sur le rapport du comité et sur sa recommandation⁴⁴. Par contre, le Conseil n'est pas lié par la recommandation du comité d'enquête. S'il estime que le rapport du comité d'enquête nécessite des éclaircissements ou qu'une enquête complémentaire est nécessaire, le Conseil peut, mais rien ne l'y oblige, renvoyer l'affaire au comité d'enquête avec des directives⁴⁵.

[46] Le Conseil présente ensuite un rapport sur ses constatations et sa recommandation quant à la révocation du juge et communique le dossier au ministre de la Justice⁴⁶.

traduction du terme anglais « *allegation* ». En effet, le processus d'enquête est purement inquisitoire. Le comité formule non pas des accusations à l'égard d'un juge, mais bien des allégations, c'est-à-dire des prémisses factuelles dont le bien-fondé demeure à être prouvé.

⁴⁰ *Loi sur les juges*, art. 64, *Règlement*, art. 7 et *Camp c. Canada (Procureure générale)*, 2017 CF 240 au par. 42 [*Camp*].

⁴¹ *Règlement*, art. 4.

⁴² Le paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* énonce quatre motifs pour la révocation d'un juge : « (a) âge ou invalidité, (b) manquement à l'honneur et à la dignité, (c) manquement aux devoirs de sa charge (d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause [...] ».

⁴³ *Règlement*, par. 9(1).

⁴⁴ *Règlement*, par. 10(2) et 11(2).

⁴⁵ *Règlement*, art. 12.

⁴⁶ *Loi sur les juges*, par. 65(1).

- [47] Le ministre de la Justice devra alors déterminer s'il demande au Sénat et à la Chambre des communes de poursuivre une requête en révocation, celui-ci n'étant pas lié par la recommandation du Conseil.
- [48] L'enquête par le Conseil canadien de la magistrature n'a pas pour effet de porter atteinte aux attributions de la Chambre des communes, du Sénat ou du gouverneur en conseil en matière de révocation des juges⁴⁷.
- [49] Ainsi, conformément au paragraphe 99(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁴⁸, un juge de nomination fédérale ne peut être révoqué que sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

B. MOYENS PRÉLIMINAIRES

- [50] Pour faciliter l'analyse des moyens préliminaires, nous les avons regroupés en cinq grands thèmes : 1) la demande de déclaration de nullité de la demande des ministres et les moyens fondés sur la préclusion; 2) les moyens visant la compétence du Comité d'enquêter au-delà de la demande des ministres; 3) les moyens visant la nature et la fonction de l'enquête menée par le Comité; 4) les moyens fondés sur la crainte raisonnable de partialité structurelle ou institutionnelle; et 5) les moyens visant la constitutionnalité des dispositions règlementaires habilitantes et du processus d'enquête. Pour simplifier la compréhension du texte, ces paragraphes seront identifiés comme étant les Sections 1, 2, 3, 4 et 5.

Section 1 La demande de déclaration de nullité de la demande des ministres et les moyens fondés sur la préclusion

- [51] Le juge Girouard demande que soit déclarée nulle et invalide la demande conjointe des ministres de la Justice du Canada et du Québec requérant la tenue d'une enquête en vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi*. Il demande également de déclarer irrecevable comme contraire à la doctrine de la préclusion toute procédure afférente à l'enquête

⁴⁷ *Loi sur les juges*, art. 71.

⁴⁸ (R.-U.), 30 & 31 Victoria, ch. 3, réimprimé dans L.R.C. 1985, App. II, no 5.

le concernant⁴⁹. Il demande finalement une déclaration que l’Avis d’allégation ne fait que reprendre la même allégation qui a été rejetée par décision unanime du premier Comité d’enquête et, par conséquent, une ordonnance d’arrêt des procédures en application de la doctrine « de la préclusion et de la chose jugée »⁵⁰.

- [52] Ces moyens sont rejetés, pour les motifs suivants.
- [53] Le paragraphe 63(1) de la *Loi* consacre le pouvoir discrétionnaire du ministre de la Justice du Canada et des procureurs généraux provinciaux de demander au Conseil canadien de la magistrature d’ouvrir une enquête sur la conduite d’un juge d’une juridiction supérieure sans la procédure d’examen préalable qui s’applique aux plaintes déposées en vertu du paragraphe 63(2). Le paragraphe 63(1) de la *Loi*, comme tout texte législatif, est présumé constitutionnel. Cette présomption n’a pas été réfutée par le juge Girouard. D’ailleurs, la constitutionnalité de cette disposition a été confirmée par la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Cosgrove*⁵¹.
- [54] Cela dit, le juge Girouard rappelle avec raison que ce pouvoir discrétionnaire n’est cependant pas absolu⁵². Comme le disait la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Cosgrove*, il doit être exercé de bonne foi, objectivement, impartialement et de manière conforme à l’intérêt public.
- [55] À cet égard, le ministre de la Justice du Canada et les procureurs généraux provinciaux bénéficient de la présomption qu’ils se sont acquittés de leur tâche dans le respect de ces normes⁵³ :

[51] La contrainte la plus importante, d’après moi, découle du rôle constitutionnel traditionnel des procureurs généraux en tant que gardiens de

⁴⁹ La doctrine de la préclusion peut découler d’un différend entre les mêmes parties (préclusion fondée sur la cause d’action, « *cause of action estoppel* » en anglais) ou d’une question en lien avec ce différend (préclusion découlant d’une question déjà tranchée, « *issue estoppel* » en anglais). En règle générale, si le différend ou la question a déjà été tranché, la doctrine de la préclusion empêche que le différend soit rejugé ou que la question soit tranchée à nouveau.

⁵⁰ Moyens préliminaires et demande en arrêt de procédure et en irrecevabilité de l’enquête découlant de la décision des ministres de la Justice du 14 juin 2016 concernant l’honorable Michel Girouard.

⁵¹ *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature*, [2007] 4 RCF 714, 2007 CAF 103 (CanLII) [*Cosgrove*].

⁵² Moyens préliminaires et demande en arrêt des procédures et en irrecevabilité de l’enquête découlant de la décision des ministres de la Justice du 14 juin 2016 concernant l’honorable Michel Girouard au par. 30.

⁵³ *Cosgrove* au par. 51.

l'intérêt public dans l'administration de la justice. Les procureurs généraux sont, de par la Constitution, tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire de bonne foi, objectivement, impartialement, et d'une manière conforme à l'intérêt public : *Krieger c. Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65 (CanLII), [2002] 3 R.C.S. 372; l'honorable Ian G. Scott, « Law, Policy and the Role of the Attorney General: Constancy and Change in the 1980s » (1989), 39 U.T.L.J. 109, à la page 122; l'honorable J. C. McRuer, *Report of the Royal Commission Inquiry into Civil Rights*, Rapport n° 1, vol. 2, chapitre 62 (Toronto : Imprimeur de la Reine, 1968), à la page 945; l'honorable R. Roy McMurtry, « The Office of the Attorney General », dans D. Mendes da Costa, éditeur, *The Cambridge Lectures 1979* (Toronto : Butterworths, 1981), à la page 7. Les procureurs généraux ont droit à l'avantage d'une présomption réfutable selon laquelle ils rempliront cette obligation. [Nous soulignons]

- [56] Il appartient donc à celui qui remet en question l'exercice de ce pouvoir de faire une preuve suffisamment convaincante pour réfuter cette présomption de validité. En l'occurrence, le juge Girouard ne s'est pas déchargé de ce fardeau.
- [57] À sa face même, la demande des ministres de la Justice est motivée par des préoccupations en lien direct avec l'habileté du juge Girouard à remplir utilement ses fonctions au sens du paragraphe 65(2) de la *Loi*. Tel que nous l'avons indiqué, aucun élément de preuve ne permet de douter de la bonne foi des ministres de la Justice ou de penser que leur demande ait été faite dans un but illégitime ou pour des considérations étrangères aux objectifs de la *Loi*.
- [58] En outre, le juge Girouard reproche aux ministres de la Justice de s'être immiscés « dans le processus décisionnel » du Conseil canadien de la magistrature et d'avoir déclenché un mécanisme qui s'apparente à un appel ou encore à une demande de contrôle judiciaire du rapport du Conseil⁵⁴.
- [59] Avec égard, les arguments du juge Girouard ne convainquent pas.

⁵⁴ Voir notamment le Mémoire de l'honorable Michel Girouard concernant les moyens préliminaires [Mémoire du juge Girouard] aux par. 25 et 33-75.

[60] En effet, ces arguments reposent sur une prémisse mal fondée, à savoir que le rapport du Conseil aurait décidé de manière finale de l'objet de la demande des ministres de la Justice. Or, il n'en est rien.

[61] Il y a lieu de reproduire intégralement les extraits du rapport du Conseil traitant des constatations de la majorité et de la minorité du premier Comité d'enquête relativement au témoignage du Girouard :

[42] Dans ce rapport, nous n'avons pas considéré la conclusion de la majorité selon laquelle le juge a tenté d'induire le comité en erreur en cachant la vérité et qu'il s'est ainsi placé dans une situation d'incompatibilité avec sa charge. Le Conseil a adopté cette approche parce que le juge n'a pas été avisé que les préoccupations spécifiques de la majorité constituaient une allégation d'inconduite distincte à laquelle il devait répondre pour éviter une recommandation de révocation.

[43] Étant donné que le juge était en droit d'obtenir un tel avis et qu'il ne l'a pas reçu, le Conseil ne sait pas si les préoccupations de la majorité auraient été résolues si le juge y avait répondu de façon informée.

[44] Étant donné que nous ne savons pas si les préoccupations de la majorité auraient été résolues, le Conseil ne peut, à lui seul, donner suite aux préoccupations de la majorité comme si elles étaient valables.

[45] Bien que cela ne soit pas nécessaire aux fins de nos conclusions, nous faisons également observer que les commentaires de la majorité posent un réel dilemme. Il semblerait que (1) il n'y a pas eu de transaction de drogue, ou bien que (2) le juge a induit le comité en erreur et qu'il y a eu une transaction de drogue. Le raisonnement de la majorité ne permet pas de résoudre ce paradoxe apparent.

[46] À la lumière de ce dilemme, et étant donné que tous les trois membres du comité ont conclu qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour établir l'allégation 3, selon laquelle « [l]e 17 septembre 2010, alors que sa demande de candidature comme juge était pendante, plus précisément deux semaines avant sa nomination le ou vers le 30 septembre 2010, Me Girouard aurait acheté une substance illicite de Yvon Lamontagne, lequel était par ailleurs son client », et compte tenu de la conclusion de la minorité concernant la crédibilité du juge, nous n'aurions pas pu, de toute façon, donner suite aux conclusions de la majorité. [Nous soulignons]

- [62] Il appert des extraits précités, et plus précisément des paragraphes 42 à 44, que le Conseil a expressément décidé de ne pas « considérer », c'est-à-dire de ne pas se prononcer sur les constatations de la majorité du premier Comité d'enquête voulant que le juge Girouard avait tenté d'induire le Comité en erreur, se plaçant ainsi dans une situation d'incompatibilité avec ses fonctions. Le Conseil explique sa décision du fait que les préoccupations soulevées par la majorité auraient dû faire l'objet d'une allégation formelle d'inconduite distincte. Cette approche n'infère cependant aucunement que les constatations d'inconduite que la majorité du premier Comité d'enquête a consignées à son rapport ne seraient pas susceptibles de constituer un motif de recommandation en révocation au sens du paragraphe 65(2) de la *Loi*, si elles n'étaient pas écartées à la suite des explications que le juge Girouard aura l'occasion de faire valoir.
- [63] Il convient de noter qu'en décidant ainsi le Conseil se rangeait à l'argument du juge Girouard voulant que la recommandation de révocation de la majorité du premier Comité d'enquête était *ultra petita* parce qu'elle se fondait sur des préoccupations : 1) qui ne faisaient pas partie de l'avis d'allégations sur lequel le premier comité devait enquêter; et 2) que le juge Girouard n'avait pas eu l'occasion d'y répondre⁵⁵.
- [64] Conformément à cette approche, le Conseil s'est limité à accepter les constatations du premier Comité d'enquête sur les allégations spécifiques dont il avait été saisi aux termes de l'Avis d'allégations et à l'égard desquelles le juge Girouard avait eu l'occasion de répondre, et à recommander que le juge Girouard ne soit pas révoqué en raison de ces allégations qui n'avaient pas été établies :

CONCLUSION

[47] Le Conseil accepte la conclusion unanime du comité d'enquête selon laquelle l'allégation voulant que le juge ait acheté de la drogue à Yvon Lamontagne n'a pas été prouvée selon la prépondérance des probabilités.

[48] Le Conseil accepte la conclusion unanime du comité d'enquête selon laquelle il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête sur les allégations 1, 2, 4

⁵⁵ Observations de l'honorable Michel Girouard au Conseil canadien de la magistrature à la suite du dépôt du rapport du premier comité d'enquête Girouard et ses annexes.

et 6 parce qu'elles ne peuvent pas être prouvées. Les allégations 5, 7 et 8 ont été retirées.

[49] Le Conseil recommande à la ministre de la Justice, en vertu de l'article 64 de la *Loi sur les juges*, que le juge ne soit pas révoqué en raison de ces allégations. [Nous soulignons]

[65] Il appert clairement de ces paragraphes que les constatations du Conseil ne portent pas sur ce que la majorité a relevé comme fondement de sa recommandation de révocation. Le Conseil ne formule aucune constatation quant à la manière dont le juge Girouard s'est conduit durant l'enquête. En d'autres mots, le rapport du Conseil n'a aucunement « tranché » les nouvelles allégations dont est maintenant saisi le présent Comité d'enquête aux termes de l'Avis d'allégations qu'il a élaboré⁵⁶.

[66] Qui plus est, il y a lieu de rejeter l'argument du juge Girouard à l'effet que les paragraphes 45 et 46 du rapport du Conseil disposent de façon définitive de ces allégations. Tel que l'indique clairement la phrase introductive du paragraphe 45 (« Bien que cela ne soit pas nécessaire aux fins de nos conclusions... »), ces commentaires relèvent de l'*obiter* et ne sauraient, par conséquent, créer une préclusion⁵⁷, peu importe le sens qu'on puisse leur donner.

[67] Incidemment, tel que mentionné dans l'énoncé des faits, l'Avis d'allégations dans le présent dossier contient aussi une deuxième allégation qui se fonde sur la lettre de dénonciation. Pour les fins de la présente discussion, il suffit de noter que les faits allégués dans cette lettre de dénonciation n'étaient pas connus du premier Comité d'enquête ou du Conseil lors de la rédaction de son rapport, de sorte qu'il ne saurait y avoir préclusion à leur égard.

⁵⁶ Lors des plaidoiries orales, le juge Girouard a tenté d'établir un parallèle entre le chef d'allégation 7 qui faisait partie de l'Avis d'allégations amendé du 22 avril 2015 devant le premier Comité d'enquête avant d'être retiré par l'avocate indépendante et l'objet de la présente enquête. Or, cette allégation, reproduite au paragraphe 36 du rapport du premier comité d'enquête Girouard, concernait des faits s'étant produits en 2013, alors que les éléments qui font l'objet de la présente enquête concernent le témoignage du juge Girouard devant le premier Comité d'enquête en mai 2015. Il s'agit donc de reproches distincts et il ne peut y avoir préclusion à cet égard.

⁵⁷ Donald J. LANGE, *The Doctrine of Res Judicata in Canada*, 4^e édition, Markham, Ont., LexisNexis, 2015 à la p. 55. Voir aussi *Dugas c. Gaudet et al.*, 2016 NBCA 19 (CanLII) au par. 128.

[68] Outre ce qui précède, il convient de souligner que les articles 63 à 65 de la *Loi* n'attribuent aucunement une fonction juridictionnelle sur la question de révocation au Conseil canadien de la magistrature. Le Conseil ne rend pas de décision ayant force obligatoire; il n'a qu'un pouvoir de recommandation⁵⁸ :

Même à supposer que l'article 99 confère un pouvoir judiciaire aux deux Chambres, les articles 63 à 65 de la *Loi sur les juges* ne sont nullement attributifs d'une fonction juridictionnelle au Conseil canadien de la magistrature ou à ses comités. Le Conseil peut certes charger un comité de la tenue d'une enquête pour déterminer s'il y a lieu de révoquer un juge, mais doit en dernière analyse s'en tenir à "recommander" la révocation au ministre de la Justice. Or, pouvoir de recommander n'emporte pas pouvoir de rendre une décision ayant force obligatoire : *Thomson c. Canada (Sous-ministre de l'Agriculture)*, 1992 CanLII 121 (CSC), [1992] 1 R.C.S. 385. Il faut assurément comme condition fondamentale de l'exercice d'une fonction juridictionnelle que le tribunal en question soit investi du pouvoir de rendre des décisions ayant force obligatoire. Ce pouvoir, le Parlement ne l'a conféré ni au Conseil canadien de la magistrature ni au comité d'enquête.
[Nous soulignons]

[69] En ce sens, il s'agit d'un processus qui, quoique fort important, est fondamentalement préliminaire⁵⁹.

[70] Il en découle que le rapport préparé par le Conseil canadien de la magistrature conformément à l'article 65 de la *Loi* ne peut être assimilé à une décision qui tranche un différend de façon définitive. Les arguments qui se basent sur la doctrine de la préclusion fondée sur la cause d'action se heurtent à cette deuxième difficulté, étant entendu que seule une décision finale qui tranche le différend et ayant force obligatoire peut bénéficier de cette doctrine⁶⁰. Partant, l'affirmation du juge Girouard voulant que la demande des ministres de la Justice « ignor[e] les conclusions unanimes du rapport final qui est le seul qui ait une force exécutoire »⁶¹ (nous soulignons) est doublement mal fondée. Il s'ensuit que la prétention que le

⁵⁸ *Gratton c. Conseil canadien de la magistrature*, 1994 CanLII 3495, [1994] 2 RCF 769 à la p. 24. Voir aussi *Taylor c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 RCF 91, 2001 CFPI 1247 (CanLII) au par. 49.

⁵⁹ Examen du processus de la conduite judiciaire par le Conseil canadien de la magistrature, 25 mai 2014 à la p. 55.

⁶⁰ *R. c. Mahalingan*, [2008] 3 RCS 316, 2008 CSC 63 au par. 112; *Angle c. Ministre du Revenu National*, [1975] 2 RCS 248 à la p. 254.

⁶¹ Moyens préliminaires et demande en arrêt des procédures et en irrecevabilité de l'enquête découlant de la décision des ministres de la Justice du 13 juin 2016 concernant l'honorable Michel Girouard au par. 8.

rapport du Conseil au ministre engendre l'application de la doctrine de la préclusion fondée sur la cause d'action et empêche ainsi la tenue d'une enquête portant sur toute présumée inconduite antérieure au rapport ne saurait être retenue.

- [71] Subsidiairement, le juge Girouard fait valoir que les paragraphes 45 et 46 du rapport du Conseil donnent lieu à l'application de la doctrine de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée. Selon cet argument, le Conseil aurait conclu à l'irrecevabilité des constatations de la majorité du premier Comité qui sous-tendent la demande ministérielle d'une enquête.
- [72] Avec égard, le Conseil n'a pas tranché la question de savoir s'il devait recommander la révocation du juge Girouard pour les motifs qui ont porté la majorité du premier Comité d'enquête à recommander une telle sanction. La doctrine de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée ne trouve donc pas application.
- [73] Les observations que renferment les paragraphes 45 et 46 du rapport du Conseil ont été formulées en *obiter* et, comme nous l'avons indiqué, la doctrine de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée n'est aucunement applicable en pareilles circonstances.
- [74] D'ailleurs, alors qu'on invoque le non-respect de la supposée « force exécutoire » du rapport du Conseil, le procureur du juge Girouard fait valoir lors des plaidoiries orales que le ministre de la Justice n'était pas soumis à la recommandation du Conseil et aurait pu décider de demander la révocation du juge Girouard nonobstant cette recommandation. Soulevant l'hypothèse du « tollé » qu'une telle démarche aurait causé, il qualifie la demande conjointe des ministres de la Justice de « voie détournée » qui soulèverait des « questionnements très sérieux » quant à la bonne foi de l'exercice⁶².

⁶² Transcription du 20 février 2017 (plaidoirie de M^e Tremblay) aux p. 395-397.

- [75] Outre les contradictions apparentes entre les arguments, il n'y a absolument aucun fondement à ces supputations. Premièrement, le fait que d'autres voies étaient ouvertes ne rend pas en soi illégal le choix exercé par les ministres.
- [76] Deuxièmement, tel que nous l'avons mentionné, en décidant de ne pas donner suite à la recommandation de la majorité du premier Comité d'enquête, le Conseil se rangeait à l'argument du juge Girouard selon lequel il n'avait pas eu l'occasion de répondre aux reproches formulés. À nos yeux, la demande des ministres de procéder à une enquête s'inscrit dans cette foulée et offre justement au juge Girouard l'occasion de répondre à ces nouvelles allégations de façon informée. Cette préoccupation d'équité envers le juge Girouard dans le choix de la démarche se retrouve d'ailleurs clairement exprimée dans la demande des ministres⁶³ :

Considérant ce qui précède, nous concluons que le meilleur plan d'action, le plus conforme à l'important objectif poursuivi par le processus disciplinaire de la magistrature, qui en affirme le rôle primordial d'intégrité pour assurer la confiance du public à l'égard de la capacité d'un ou d'une juge de s'acquitter de ses fonctions, et qui est le plus équitable pour le juge Girouard dans les circonstances, consiste à demander la tenue d'une enquête en vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges* relativement aux conclusions de la majorité du Comité d'enquête l'ayant mené à recommander la destitution du juge Girouard. [Nous soulignons]

- [77] Tel que nous l'avons signalé, le dossier ne contient aucun élément de preuve qui permettrait de remettre en question les motivations derrière la demande des ministres.
- [78] Enfin, et en ce qui concerne le paragraphe 46 du rapport du Conseil, il importe de bien comprendre le raisonnement de la majorité du premier Comité d'enquête. La majorité a conclu qu'elle ne pouvait utiliser son rejet du témoignage du juge Girouard comme élément probant de l'allégation portant que l'enregistrement vidéo du 17 septembre 2010 révélait qu'il avait fait un achat de drogue illicite. Ce faisant, la majorité a appliqué à une procédure d'enquête administrative, à tort ou avec raison, un principe bien établi dans le cadre d'un procès criminel⁶⁴. Quoi qu'il en

⁶³ Lettre des ministres à la p. 2.

⁶⁴ *R. c. Hibbert*, [2002] 2 R.C.S. 445 et *R. c. Nedelcu*, [2012] 3 R.C.S. 311.

soit, les membres majoritaires ont conclu que ce principe ne les empêchait pas de conclure à une inconduite grave fondée sur ses constatations négatives à l'égard de ce témoignage. Avec égard, nous ne décelons aucune contradiction ou incohérence entre ces conclusions.

[79] Les demandes de nullité visant la demande conjointe des ministres de la Justice du Canada et du Québec et les moyens fondés sur la doctrine de la préclusion (fondée sur la cause d'action ou découlant d'une question déjà tranchée) sont donc rejetées.

[80] Les motifs qui précèdent permettent de répondre à la question suivante :

Les ministres de la Justice ont-elles exercé leur pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable?

Non. La présomption de conformité à leurs obligations n'a pas été réfutée par le juge Girouard.

[81] Ces motifs permettent également de répondre aux questions constitutionnelles suivantes soumises par le juge Girouard :

Les modalités de l'exercice du pouvoir discrétionnaire des ministres de la Justice sont-elles conformes aux principes constitutionnels canadiens?

Oui. En l'espèce, aucun élément du dossier ne porte à conclure que la demande d'enquête a été formulée pour un motif illégitime, et sans tenir compte de l'intérêt public et de l'importance de la confiance du public dans le processus judiciaire.

La présomption de validité de la demande ministérielle n'a pas été réfutée.

La remise en question de la décision finale du Conseil canadien de la magistrature, par la ministre de la Justice du Canada et la ministre de la Justice du Québec, est-elle conforme aux principes constitutionnels en matière d'indépendance judiciaire? Cette contestation indirecte est-elle attentatoire aux principes constitutionnels en matière d'indépendance judiciaire?

La prémisse associée à cette question est erronée. La demande d'enquête ministérielle ne constitue pas une remise en question d'une décision du Conseil canadien de la magistrature.

D'ailleurs, le Conseil canadien de la magistrature ne rend pas de décision, il formule une recommandation.

Enfin, le Conseil n'a pas tranché les questions que soulève l'Avis d'allégations, en l'espèce.

Le Comité d'enquête agit-il comme un tribunal d'appel ou un tribunal en révision judiciaire?

Non. Le Comité d'enquête n'agit pas comme un tribunal d'appel ou un tribunal en révision judiciaire. Il mène une enquête. La prétention selon laquelle le Comité d'enquête agit comme un tribunal d'appel ou un tribunal en révision judiciaire du rapport final du Conseil au ministre manque de sérieux.

[82] Finalement, nos motifs permettent de répondre à la question additionnelle liée aux moyens fondés sur la préclusion :

Le Conseil canadien de la magistrature a-t-il déjà disposé de l'objet de la demande d'enquête ministérielle et des deux allégations spécifiques que renferme l'Avis d'allégations, de sorte qu'il y a chose jugée et/ou préclusion?

La réponse est non.

Section 2 Les moyens visant la compétence du Comité d'enquêter au-delà de la demande des ministres

[83] Tel que mentionné, les ministres de la Justice du Canada et du Québec ont formulé une demande au Conseil canadien de la magistrature d'enquêter sur les constatations de la majorité du premier Comité l'ayant menée à recommander la révocation du juge Girouard.

[84] Cette demande a été formulée en vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi*, lequel permet au ministre fédéral ou à un procureur général d'une province d'ordonner la tenue d'une enquête obligatoire, sans passer par le processus d'examen usuel de la plainte prévu au paragraphe 63(2) :

Enquêtes obligatoires

63 (1) Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)*a* à *d*).

Enquêtes facultatives

(2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure.

- [85] Dans le cadre de cette nouvelle enquête, l'Avis d'allégations a été transmis au juge Girouard. L'Avis contient deux allégations d'inconduite.
- [86] La première allégation a été élaborée conformément à la demande des ministres.
- [87] Quant à la deuxième allégation, elle se fonde sur la lettre de dénonciation envoyée le 25 juillet 2016 au Conseil canadien de la magistrature.
- [88] L'auteur de la lettre y fait des affirmations graves qui, si elles étaient avérées, impliquent que le juge Girouard aurait possiblement rendu un faux témoignage devant le premier Comité d'enquête en prétendant ne s'être jamais procuré et n'avoir jamais consommé de stupéfiants alors qu'il était avocat.
- [89] Selon le juge Girouard, le Comité d'enquête aurait outrepassé ses pouvoirs en ajoutant la deuxième allégation à l'Avis d'allégations. Sans reconnaître la validité de la démarche des ministres, il estime que la seule allégation à laquelle il aurait à se défendre est la première, la procédure ministérielle ne pouvant reposer sur une lettre de dénonciation postérieure à la demande d'enquête du 13 juin 2016⁶⁵. Selon lui, la demande d'enquête des ministres en vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi* ne peut servir à contourner l'exigence d'examen préalable de la lettre de dénonciation découlant du paragraphe 63(2)⁶⁶.

⁶⁵ Mémoire du juge Girouard au par. 123.

⁶⁶ Mémoire du juge Girouard au par. 125. Par ailleurs, le juge Girouard affirme également que la lettre de dénonciation ne peut servir de prétexte tardif pour donner au Comité une compétence qu'il n'a pas : Mémoire du juge Girouard au par. 124. Tel qu'analysé dans la section précédente relative à la demande de déclaration de nullité de la décision des ministres, le Comité est d'avis qu'il a compétence pour procéder à la présente enquête.

- [90] Avec égard, nous sommes d'avis que ces arguments se heurtent au paragraphe 5(1) du *Règlement* qui prévoit expressément que le Comité d'enquête peut examiner toute plainte qui est portée à son attention :

5 (1) Le comité d'enquête peut examiner toute plainte ou accusation formulée contre le juge qui est portée à son attention. Il tient alors compte des motifs écrits et de l'énoncé des questions du comité d'examen de la conduite judiciaire. [Nous soulignons]

Il va sans dire que la partie non soulignée est inapplicable dans le cadre d'une enquête découlant d'une demande ministérielle.

- [91] De plus l'article 3.5 du *Manuel* prévoit :

Le Comité se limite normalement à l'examen de « L'exposé des questions » identifiées par le Comité d'examen de la conduite judiciaire (ou aux éléments de la demande du Ministre ou du Procureur général conformément au paragraphe 63(1) de la Loi). Cependant, le Comité peut décider que certaines de ces questions ne justifient pas davantage de considération ou que des questions additionnelles requièrent un examen et une enquête du Comité, à la condition qu'un avis approprié soit donné au juge. [Nous soulignons]

- [92] Le Comité d'enquête a donc la discrétion de mener ses enquêtes comme il le juge approprié et peut se saisir de questions additionnelles à la condition qu'un avis approprié soit donné au juge dont la conduite est sous enquête. Un tel avis a été donné au juge Girouard.

- [93] D'ailleurs, la faculté d'ajouter de nouvelles allégations dans le cours d'une enquête entreprise en vertu du paragraphe de 63(1) de la *Loi* n'est pas nouvelle. Tout comme le présent *Règlement*, le *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes* en vigueur de 2002 à 2015 prévoyait à son paragraphe 5(1) que le comité d'enquête pouvait examiner toute plainte portée à son attention⁶⁷ :

5(1) Le comité d'enquête peut examiner toute plainte ou accusation pertinente formulée contre le juge qui est portée à son attention. [...]

⁶⁷ DORS/2002-371 [*Règlement de 2002*].

[94] Ainsi, la *Politique sur les comités d'enquête* en vigueur sous les anciennes règles prévoyait expressément la possibilité d'élargir le champ de l'enquête⁶⁸ :

[...] Il peut y avoir d'autres allégations au sujet de la conduite du juge qui n'étaient pas incluses dans la plainte initiale ou la requête en vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*. Par exemple, de telles allégations peuvent survenir à la suite de la publicité donnée aux audiences ou lors des préparatifs de l'avocat indépendant en vue des audiences. Sous réserve des instructions du comité d'enquête et à condition que le juge en soit avisé de façon appropriée et raisonnable, de telles allégations supplémentaires peuvent être incluses dans le champ de l'enquête. Le comité d'enquête peut aussi ordonner à l'avocat indépendant d'examiner d'autres questions et de présenter d'autres éléments de preuve. Le comité d'enquête peut aussi, de son propre chef, explorer des questions additionnelles. [Nous soulignons]

[95] Le juge Girouard ajoute que la lettre de dénonciation n'a aucune valeur probante, puisqu'elle n'a pas été soumise à la procédure habituelle d'examen de la plainte⁶⁹. Il demande que la plainte fondée sur la lettre de dénonciation soit rejetée, que la lettre de dénonciation soit retirée du dossier et que soit radiée de l'Avis d'allégations toute référence à cette lettre⁷⁰.

[96] Or, la lettre de dénonciation a été reçue par le Directeur exécutif du Conseil canadien de la magistrature, qui l'a portée à l'attention du Comité. Me Marc-André Gravel a rencontré la dénonciatrice préalablement à la rédaction de l'Avis d'allégations. De l'aveu même du procureur du juge Girouard à l'audience, ceci « clôt la situation »⁷¹.

[97] Enfin, il importe de souligner que le juge Girouard a reçu copie de la lettre de dénonciation et de l'intégralité de l'enregistrement de la rencontre entre l'auteur de la lettre de dénonciation et Me Gravel⁷². Il pourra faire valoir son point de vue sur l'admissibilité et la force probante de ces pièces lors de l'audience sur le fond. En outre, si l'auteur de la lettre témoigne, le juge Girouard pourra la contre-interroger.

⁶⁸ *Politiques du CCM à l'égard des enquêtes (Politique sur les comités d'enquête)* à la p. 1.

⁶⁹ Mémoire du juge Girouard au par. 125.

⁷⁰ Moyens préliminaires et demande en arrêt de procédure et en irrecevabilité de l'enquête découlant de la décision des ministres de la Justice du 14 juin 2016 concernant l'honorable Michel Girouard.

⁷¹ Transcription de l'audience du 20 février 2017 à la p. 349 (l. 23-24).

⁷² Lors de l'audience, le juge Girouard a confirmé ne pas soulever la tardiveté de cette divulgation : Transcription de l'audience du 20 février 2017 aux p. 303 (l. 5) à 304 (l. 4).

[98] Pour les motifs qui précèdent, nous sommes en mesure de répondre à la question suivante :

L'ajout d'une allégation complémentaire en lien avec la dénonciation de L.C. est-il permis aux termes de la *Loi sur les juges*, du *Règlement* et du *Manuel*?

La réponse est oui.

Section 3 Les moyens visant la nature et la fonction de l'enquête menée par le Comité d'enquête

[99] La nature et la fonction de l'enquête menée par le Comité d'enquête se situent au cœur des arguments soulevés dans le présent dossier. S'agit-il d'une procédure accusatoire, où les parties sont généralement maîtres de leur procédure et le rôle du juge est plus ou moins limité à l'appréciation de la preuve et à trancher le débat? Ou s'agit-il plutôt d'un processus inquisitoire visant la recherche de la vérité selon lequel le Comité, « par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise »⁷³?

[100] Tel que mentionné, ni le Conseil canadien de la magistrature ni évidemment le présent Comité d'enquête n'exerce une fonction juridictionnelle sur la question de la révocation. À cet effet, le paragraphe 8(1) du *Règlement* est sans équivoque : le pouvoir du comité d'enquête se limite à consigner ses constatations factuelles et à formuler une conclusion quant à l'opportunité de recommander la révocation du juge.

[101] Comme le rappelait le comité d'enquête dans l'affaire *Flahiff*⁷⁴ :

An inquiry committee does not adjudicate disputes between parties. It does not render a legally enforceable decision. It merely carries out an investigation.

⁷³ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, 1995 CanLII 49 (CSC) [*Ruffo*], au par. 73.

⁷⁴ Decision of Inquiry Committee Established by the Canadian Judicial Council to Conduct a Public Inquiry concerning Mr. Justice Robert Flahiff, 9 avril 1999.

[102] La nature inquisitoire de la démarche d'un comité d'enquête nommé en vertu de la *Loi* a été confirmée à plusieurs reprises par nos tribunaux, dont récemment par la Cour fédérale dans l'affaire *Douglas*⁷⁵ :

[117] En l'espèce, le comité d'enquête a souligné dans sa décision du 15 mai 2012 que son but et sa fonction étaient fondamentalement différents de ceux d'un tribunal de première instance, et qu'un juge faisant l'objet d'une enquête relativement à sa conduite n'a pas droit aux mêmes garanties procédurales qu'un justiciable qui comparait devant un tribunal de première instance et ne peut s'attendre à en bénéficier. Le comité a conclu que le processus n'est pas une procédure judiciaire accusatoire, mais est une procédure de nature inquisitoire. Cette démarche semble avoir régulièrement été adoptée par chacun des comités d'enquête depuis la création du Conseil. Elle est aussi conforme avec l'interprétation de la nature du processus énoncée par la Cour dans *Taylor c Canada (Procureur général)*, 2001 CFPI 1237 (CanLII), [2002] 3 CF 91, au para 49 : « [...] Les articles 63 et 65 de la Loi sur les juges ne confèrent aucune fonction décisionnelle au Conseil ou à ses comités. » [Nous soulignons]

[103] En outre, la *Loi* prévoit à l'alinéa 60(2)c) que la mission du Conseil est de « procéder aux enquêtes visées à l'article 63 ». De plus, il ressort des paragraphes 63(1) à 63(6) de la *Loi* que le législateur a voulu que ce soit le Conseil qui mène l'enquête⁷⁶.

[104] La vaste marge de manœuvre laissée au Conseil canadien de la magistrature et l'absence de pouvoir juridictionnel indiquent que le législateur a souhaité que le processus d'examen de la conduite des juges se fasse sous une forme s'apparentant à une commission d'enquête. Il ne s'agit pas d'un litige entre, d'une part, le Conseil ou le Comité d'enquête et, d'autre part, le juge dont la conduite fait l'objet d'un avis d'allégation.

[105] Comme nous l'avons mentionné, le juge Girouard soulève certaines récriminations associées à la nature du processus d'enquête qui, selon lui, s'apparente à « un

⁷⁵ *Douglas c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 299 (CanLII) au par. 117.

⁷⁶ L'article 3.6 du *Manuel* prévoit que l'avis détaillé des allégations est rédigé et communiqué au juge par le comité d'enquête.

substitut d'enquête de nature pénale »⁷⁷. Le juge Girouard demande donc le rejet de l'Avis d'allégations et, par conséquent, l'arrêt des procédures à son égard.

[106] Or, le comité d'enquête n'a aucun pouvoir d'imposer des sanctions de quelque nature qu'elles soient. Il ne peut établir ni la responsabilité civile du juge ni sa culpabilité criminelle. Il en est de même pour le Conseil sur réception du rapport du comité d'enquête. Ainsi, peu importe l'issue du processus, il est certain que celui-ci n'expose pas le juge qui en fait l'objet à des sanctions de nature pénale.

[107] L'argumentaire du juge Girouard se concentre essentiellement sur la façon dont est rédigé l'Avis d'allégations transmis le 23 décembre 2016.

[108] Le juge Girouard fait remarquer, avec justesse, que cet avis porte le titre d'« Avis d'allégations (accusations) » (nous soulignons). Selon lui, le fait que le mot « accusations » apparaisse dans le titre démontrerait le « caractère réquisitoire » de l'Avis⁷⁸.

[109] L'Avis d'allégations a été élaboré conformément à l'article 64 de la *Loi*, au paragraphe 5(2) du *Règlement* et à l'article 3.6 du *Manuel*.

[110] La version française du paragraphe 5(2) du *Règlement* exige que le comité d'enquête informe le juge des « plaintes ou accusations » formulées contre lui, alors que la version anglaise du *Règlement* utilise les termes « *complaints or allegations* » (nous soulignons) pour exprimer la même idée⁷⁹.

[111] L'article 3.6 du *Manuel* reprend tout simplement la terminologie du *Règlement*. Ainsi, la version française du *Manuel* prévoit l'élaboration et la communication d'un « avis détaillé des accusations », alors que la version anglaise parle plutôt d'un « *detailed notice of allegations* ».

⁷⁷ Moyens préliminaires et demande en arrêt des procédures et en irrecevabilité de l'enquête découlant de la décision des ministres de la Justice du 13 juin 2016 concernant l'honorable Michel Girouard à la p. 17.

⁷⁸ Mémoire du juge Girouard au par. 100.

⁷⁹ Cette terminologie suit par ailleurs celle qui est utilisée dans les versions française et anglaise du paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges*.

- [112] L'insertion du mot « accusations » entre parenthèses dans le titre de l'Avis d'allégations s'explique par cette dissemblance entre la terminologie des textes français et anglais du *Règlement* et du *Manuel*.
- [113] Quoiqu'on puisse penser du choix du terme français « accusation » pour reprendre l'idée exprimée par le terme « *allegation* » en anglais, il ne change rien à la réalité des choses. L'Avis d'allégations ne fait que détailler des allégations, c'est-à-dire des énoncés dont la preuve reste entièrement à faire⁸⁰.
- [114] Le juge Girouard reproche également le fait que l'Avis d'allégations contienne une série d'« ATTENDUS ». Il voit dans cette façon de rédiger l'Avis un véritable réquisitoire à son endroit. Or, ce préambule ne fait que contextualiser les allégations qui visent la conduite du juge Girouard. D'ailleurs, il y a lieu de noter que le libellé des « Attendus » confirme que ces allégations restent à être prouvées.
- [115] En somme, le Comité a agi en toute conformité avec sa mission inquisitoire et les textes législatifs habilitants, et on ne saurait conclure que sa démarche s'apparente à celle d'un tribunal pénal.
- [116] Pour les motifs qui précèdent, nous sommes en mesure de répondre à la question constitutionnelle suivante :

Le Comité d'enquête agit-il comme un tribunal?

La réponse à cette question est non.

- [117] Nous sommes également en mesure de répondre à la question suivante :

⁸⁰ Du reste, cela est également vrai d'une « accusation » dans le cadre d'une procédure pénale. L'accusation reste à être prouvée.

Le Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature peut-il mener un substitut d'enquête de nature pénale?

Le processus conduit par le Comité d'enquête est de nature inquisitoire. Il est voué à la recherche de la vérité, dans le respect de l'intérêt public et de l'indépendance judiciaire; il n'est associé à aucun substitut d'enquête de nature pénale.

Section 4 Les moyens fondés sur la crainte raisonnable de partialité structurelle ou institutionnelle

[118] L'impartialité judiciaire est une condition essentielle à l'exercice du pouvoir judiciaire et fait partie intégrante de notre démocratie⁸¹.

[119] Dans *R. c. Lippé*, la Cour suprême du Canada a reconnu la possibilité d'une crainte raisonnable de partialité pour des motifs dits structurels ou institutionnels :

Nonobstant l'indépendance judiciaire, il peut aussi exister une crainte raisonnable de partialité sur le plan institutionnel ou structurel. Bien que le concept de l'impartialité institutionnelle n'ait jamais été reconnu par notre Cour, la garantie constitutionnelle d'un "tribunal indépendant et impartial" doit être suffisamment étendue pour le renfermer. Tout comme l'exigence d'indépendance judiciaire comporte un aspect individuel aussi bien qu'institutionnel (*Valente*, précité, à la p. 687), il en va de même pour l'exigence d'impartialité judiciaire. Je ne saurais interpréter la *Charte canadienne* comme garantissant l'une sur le plan institutionnel, et l'autre simplement au cas par cas. [...]

Le statut objectif du tribunal peut s'appliquer tout autant à l'exigence d'"impartialité" qu'à celle d'"indépendance". Par conséquent, qu'un juge particulier ait ou non entretenu des idées préconçues ou des préjugés, si le système est structuré de façon à susciter une crainte raisonnable de partialité sur le plan institutionnel, on ne satisfait pas à l'exigence d'impartialité. [...]⁸²

[120] Selon le juge Girouard, la situation qui prévaut dans le présent dossier porte atteinte directement au principe de l'indépendance judiciaire structurelle⁸³.

[121] Plus particulièrement, le juge Girouard avance que chacun des trois éléments suivants soulève une crainte de partialité structurelle (ou institutionnelle), soit :

⁸¹ *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, 1985 CanLII 25 (CSC) à la p. 689.

⁸² *R. c. Lippé*, [1990], 2 R.C.S. 114 à la p. 140 [*Lippé*].

⁸³ Mémoire du juge Girouard au par. 82.

1) le fait que les juges en chef Drapeau et Joyal ont fait partie du comité d'examen préalable à la constitution du premier Comité d'enquête; 2) le fait que l'Avis d'allégations ait été rédigé par le Comité d'enquête; et 3) le fait qu'il y ait eu retrait de l'exigence formelle de l'avocat indépendant par l'adoption du *Règlement* de 2015.

[122] Selon le juge Girouard, ces éléments porteraient notamment atteinte à la règle de l'équité procédurale prévue à l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, ch. 44 :

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la Déclaration canadienne des droits, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer; restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

[...]

e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations.

[123] Afin de déterminer s'il y a apparence de partialité, le Comité doit se demander si une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, aurait une crainte raisonnable de partialité⁸⁴.

a) Les juges en chef Drapeau et Joyal ont siégé sur le comité d'examen préalable à la constitution du premier Comité d'enquête sur la conduite du juge Girouard

[124] Selon le juge Girouard, les juges en chef Drapeau et Joyal devraient être exclus de toute participation aux travaux du présent Comité d'enquête en raison de leur implication dans les travaux du comité d'examen préalable à la constitution du premier Comité d'enquête.

[125] Comme l'a fait valoir le juge Girouard en plaidoirie, l'alinéa 3(4)c) du *Règlement* prévoit spécifiquement que les membres du comité d'examen qui ont participé aux

⁸⁴ Lippé à la p. 144 et Therrien au par. 102.

délibérations sur l'opportunité de constituer un comité d'enquête ne peuvent être membres du comité d'enquête⁸⁵ :

3.[...] (4) Ne peuvent être membres du comité d'enquête :

[...]

c) les membres du comité d'examen de la conduite judiciaire qui ont participé aux délibérations sur l'opportunité de constituer un comité d'enquête.

[126] Par contre, nous sommes d'avis qu'une interprétation raisonnable de l'alinéa 3(4)c) du *Règlement* mène à la conclusion qu'il vise un comité d'enquête dont le mandat est de faire enquête sur les questions qui ont été cernées par le comité d'examen. Il ne trouve donc aucunement application en l'espèce, puisque la demande d'enquête ministérielle de juin 2016 a déclenché une nouvelle enquête portant sur des questions distinctes de celles qui ont été examinées par les juges en chef Drapeau et Joyal dans le cadre des travaux du comité d'examen de la plainte formulée par l'ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec, l'honorable François Rolland.

[127] En effet, la demande ministérielle cible des allégations d'inconduite en lien avec le témoignage du juge Girouard devant le premier Comité d'enquête en 2015. Elle vise une conduite postérieure aux travaux du comité d'examen dont faisaient partie les juges en chef Drapeau et Joyal. Le rapport de ce comité d'examen ne fait état d'aucune conclusion quant à la crédibilité du juge Girouard, et les juges en chef Drapeau et Joyal ne peuvent de toute évidence s'être formé une opinion à l'égard d'une conduite subséquente à la remise de ce rapport, et cette réalité serait évidente pour tout observateur raisonnable et renseigné.

[128] En définitive, nous ne pouvons concevoir qu'un tel observateur aurait une crainte de partialité en raison du fait que la *Loi* et le *Règlement* n'excluent pas d'un comité

⁸⁵ Dans son Mémoire et au paragraphe 92 et la Requête en déclaration de nullité de la constitution du Comité d'enquête, le juge Girouard écrit que « le retrait formel dans le Règlement de l'exclusion statutaire des membres du comité d'examen qui deviennent inhabiles aux étapes suivantes laissent planer une crainte raisonnable de partialité ». Cet argument n'a pas été repris lors des plaidoiries, le juge Girouard citant plutôt l'alinéa 3(4)c) du *Règlement* au soutien de sa position.

d'enquête sur de nouvelles allégations les membres d'un comité d'examen dont les travaux ont porté sur des allégations distinctes, et ce, même s'il s'agit du même juge.

b) La rédaction de l'Avis d'allégations par le Comité d'enquête

[129] Le juge Girouard ajoute qu'une crainte raisonnable de partialité émane du fait que le Comité d'enquête a rédigé et signé l'Avis d'allégations. Ce faisant, le Comité porterait à la fois les chapeaux d'enquêteur, d'accusateur et de juge, ce qui devrait entraîner la récusation de tous ses membres⁸⁶. Il en découlerait une entorse à l'exigence du cloisonnement.

[130] En l'espèce, la norme d'impartialité applicable au processus d'examen de la conduite des juges doit tenir compte de la nature investigatrice et inquisitoire du processus. À titre d'enquêteur, le Comité d'enquête peut participer plus activement à la présentation de la preuve qu'un tribunal ne le pourrait dans un contexte judiciaire ou quasi judiciaire⁸⁷ :

[22] Un bon enquêteur, tout comme un fin limier, c'est celui qui est animé de soupçons qu'il s'efforce de valider pour clore le dossier ou de dissiper pour faire porter sa recherche sur d'autres pistes. Ce faisant, il peut et va souvent créer une apparence de partialité. Ainsi, par ses questions, ses interventions et celles de ses procureurs qui procèdent à des interrogatoires serrés de témoins, un commissaire peut un jour donner l'impression qu'il a un préjugé défavorable à l'égard d'une personne ou d'un groupe qui, à ce moment-là, fait l'objet d'une attention particulière de la part de la commission. Mais lorsque, le lendemain, l'attention de la commission se portera sur quelqu'un d'autre, c'est cette dernière personne qui sera alors encline à croire que c'est plutôt sur elle que s'exerce le préjugé défavorable. Toutefois, c'est là le propre d'une enquête.

[23] Soupçons, informations, spéculations, croyances, doutes, motifs raisonnables de croire, extrapolations et vérifications, pour ne nommer que quelques-unes des étapes par lesquelles passe un enquêteur, font partie de ce qui lui échoit quotidiennement. C'est pourquoi la nature d'une enquête et des pouvoirs qui l'accompagnent ainsi que sa complexité font en sorte qu'on ne peut appliquer au processus inquisitoire d'un commissaire la même norme de contrôle de partialité que celle que l'on applique au processus accusatoire où, contrairement au commissaire dont la fonction

⁸⁶ Mémoire du juge Girouard au par. 121.

⁸⁷ *Gagliano c. Gomery*, 2011 CAF 217 (CanLII) [Gagliano] aux par. 22-23. Voir également Examen du processus de la conduite judiciaire par le Conseil canadien de la magistrature, 25 mai 2014 à la p. 17.

première et essentielle est de chercher, trouver et recueillir les preuves, le tribunal n'a charge que de soupeser la preuve qui est déjà entre les mains des parties et qui lui est soumise pour évaluation.

- [131] En rédigeant l'Avis d'allégations, le Comité a agi conformément aux exigences législatives, en tout respect de la mission de recherche de la vérité dont il est investi et en toute cohérence avec les charges et fonctions d'un comité d'enquête⁸⁸ :

Commissioners of inquiry are called to investigate very complex matters in a short time frame and often in a very difficult context. Although they are acting in the public interest in pursuing their mandate, their role is not to arbitrate or adjudicate. They are investigators, and they take an active role with respect to the gathering, compiling and preservation of evidence. [...] commissions of inquiry may be called to intervene directly, actively and substantially in the course of hearings, for example, by directing the lines of inquiry and questioning witnesses, to clarify inconsistencies, to distinguish relevant from irrelevant evidence or to maintain order. The extent of such interventions would not be acceptable in the judicial context. Those considerations suggest a lower degree of impartiality. [Nous soulignons]

- [132] En outre, il y a lieu de rappeler que le Comité d'enquête n'est, en l'espèce, ni le « dénonciateur » ni l'« accusateur ». En effet, l'Avis d'allégations ne fait que reprendre l'essentiel des affirmations qui sont formulées dans la demande des ministres de la Justice et dans la lettre de dénonciation qui a été portée à l'attention du Conseil et du Comité d'enquête. L'Avis d'allégations que le Comité d'enquête a élaboré ne sert qu'à poser les balises de l'enquête. La preuve de ces allégations reste à faire.

- [133] Comme le rappelle la jurisprudence, le cumul des fonctions d'enquête et de recommandation (sans force exécutoire) ne peut, à lui seul, donner naissance à une crainte raisonnable de partialité institutionnelle⁸⁹.

⁸⁸ Simon RUEL, *The Law of Public Inquiries in Canada*, Toronto, Carswell, 2010, p. 138.

⁸⁹ *Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)*, [2001] 2 R.C.S. 781; *Gagliano*.

c) Le retrait de l’avocat indépendant

[134] Le juge Girouard estime qu’une crainte raisonnable de partialité émane du fait que l’exigence formelle d’un avocat indépendant ait été retirée dans le cadre de la réforme des règles de procédure en 2015.

[135] Ainsi, l’article 3 du *Règlement de 2002* prévoyait qu’un avocat était chargé de la présentation de toutes les preuves pertinentes, en faveur ou contre le juge, de manière impartiale et en conformité avec l’intérêt public :

3 (1) Le président ou le vice-président du comité sur la conduite des juges nomme à titre d’avocat indépendant un avocat qui est membre du barreau d’une province depuis au moins dix ans et dont la compétence et l’expérience sont reconnues au sein de la communauté juridique.

(2) L’avocat indépendant présente l’affaire au comité d’enquête, notamment en présentant des observations sur les questions de procédure ou de droit qui sont soulevées lors de l’audience.

(3) L’avocat indépendant agit avec impartialité et conformément à l’intérêt public.⁹⁰

[136] Toutefois, il convient de rappeler que l’indépendance de l’avocat n’était pas absolue en ce sens que le comité d’enquête pouvait lui ordonner d’examiner d’autres questions et de présenter d’autres éléments de preuve⁹¹. En outre, le comité pouvait aussi, de son propre chef, explorer des questions additionnelles⁹².

[137] En 2015, le *Règlement de 2002* a été modifié de façon à retirer l’exigence formelle d’un avocat indépendant⁹³. L’article 4 du *Règlement* prévoit maintenant :

4. Le comité d’enquête peut retenir les services d’avocats et d’autres personnes pour le conseiller et le seconder dans le cadre de son enquête.

[138] Le *Manuel*, quant à lui, prévoit aux articles 3.2 et 3.3 :

⁹⁰ L’article 4 du *Règlement de 2002* prévoyait également que le « comité d’enquête peut s’adjoindre un conseiller juridique pour lui fournir des conseils et l’assister de toute autre manière ».

⁹¹ *Politiques du CCM à l’égard des enquêtes (Politique sur les comités d’enquête)*.

⁹² *Politiques du CCM à l’égard des enquêtes (Politique sur les comités d’enquête)*.

⁹³ Le Comité étant maître de sa procédure, rien ne l’empêche de retenir les services d’un avocat indépendant ou d’émettre une directive à l’un de ses avocats d’agir à titre d’avocat indépendant.

3.2 Le Comité peut retenir les services d'un ou de plusieurs avocats pour l'assister dans la présentation ordonnée de la preuve; tenir des entrevues de personnes estimées détenir une information ou preuve portant sur l'objet de l'enquête; assister le Comité dans ses délibérations; gérer la démarche en droit; remettre un avis aux membres du Comité sur des questions de procédure et sur toutes mesures nécessaires pour assumer l'impartialité et l'équité de l'audition.

3.3 Les personnes dont les services sont retenus par le Comité n'ont pas de mandat indépendant du Comité et sont liées en tout temps par le mandat et les règles du Comité.

[139] Selon le juge Girouard, cette modification laisserait craindre la partialité et rendrait inconstitutionnels le processus d'enquête et les dispositions qui le mettent en place. Pour illustrer l'importance d'un avocat indépendant pour l'intérêt du public et pour la sauvegarde des garanties constitutionnelles du juge sous enquête, le juge Girouard s'appuie notamment sur l'ancienne *Politique sur l'avocat indépendant* du Conseil canadien de la magistrature :

Politique sur l'avocat indépendant

La raison d'être de la création du poste d'avocat indépendant est de permettre à cet avocat d'agir sans lien de dépendance avec le Conseil canadien de la magistrature et le comité d'enquête. Cela permet à l'avocat indépendant de présenter et de tester les éléments de preuve avec vigueur, abstraction faite des vues préalables du comité d'enquête ou du Conseil. Le comité d'enquête compte sur l'avocat indépendant pour qu'il présente de façon complète et impartiale les éléments de preuve pertinents concernant les allégations faites contre le juge.

Le rôle de l'avocat indépendant est exceptionnel. Une fois qu'il est nommé, l'avocat indépendant n'agit pas selon les instructions d'un client quelconque, mais en conformité avec le droit et d'après son avis professionnel de ce qu'exige l'intérêt public. Il s'agit d'une importante responsabilité publique qui nécessite les services d'un avocat dont la compétence et l'expérience sont reconnues dans le monde juridique.

[...]

L'intérêt public exige que toute la preuve soit présentée, qu'elle soit favorable ou défavorable au juge. L'intérêt public peut aussi exiger que la preuve, y compris celle du juge, soit testée au moyen d'un contre-interrogatoire, d'un témoignage contradictoire, ou les deux. Cela doit se faire avec impartialité et objectivité et de façon complète.

[...]

[140] Il est vrai, comme le souligne le juge Girouard, qu'une crainte raisonnable de partialité peut surgir du fait qu'un avocat puisse être appelé à jouer plusieurs rôles au sein d'un organisme administratif⁹⁴.

[141] Dans l'arrêt 2747-3174 *Québec inc. c. Régie des permis des alcools du Québec*⁹⁵, la Cour suprême du Canada fait les observations suivantes sur le sujet :

60. [...] Le fait que la Régie, en tant qu'institution, participe au processus d'enquête, de convocation et d'adjudication ne pose pas en soi problème. Cependant, la possibilité qu'un régisseur particulier décide, suite à l'enquête, de tenir une audition, et puisse ensuite participer au processus décisionnel, soulèverait chez la personne bien renseignée une crainte raisonnable de partialité dans un grand nombre de cas. Tout comme dans le cas des juristes de la Régie, une certaine forme de cloisonnement entre les régisseurs impliqués à diverses étapes du processus me semble requise afin de répondre à cette crainte de partialité. [Nous soulignons]

[142] Cependant, tel que nous l'avons expliqué, ici, le Comité d'enquête n'a aucune fonction décisionnelle. Le processus d'adjudication dont il est question dans l'arrêt précité n'est donc pas en cause. Au risque de nous répéter, le Comité d'enquête exerce un rôle inquisitoire et la *Loi* octroie de vastes pouvoirs d'enquête dans le cadre de la mission de recherche de la vérité.

[143] En fait, la procédure maintenant en place présente certaines similitudes avec la procédure établie au Québec en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui prévoit à l'article 281 que le Conseil de la magistrature du Québec peut retenir les services d'un avocat pour assister le comité d'enquête⁹⁶. Suivant l'article 22 des *Règles de fonctionnement de la conduite d'un Comité d'enquête*, cet avocat est le conseiller du comité et intervient sous l'autorité de son président. Il participe avec le président et le comité à la préparation de l'enquête et voit à l'administration de la preuve devant le comité.

⁹⁴ Guy RÉGIMBALD, *Canadian Administrative Law*, 2^e édition, LexisNexis Canada Inc., 2015 à la p. 407.

⁹⁵ 2747-3174 *Québec inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919 au par. 60. Voir aussi *Métivier c. Mayrand*, 2003 CanLII 32271 (QC CA).

⁹⁶ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c T-16, art. 281.

[144] Or, la Cour suprême du Canada a confirmé dans l'arrêt *Therrien* que ce modèle, selon lequel l'avocat chargé de présenter l'affaire agit sous la gouverne du comité d'enquête, ne soulève aucune crainte raisonnable de partialité :

[102] L'appelant prétend finalement qu'il y a apparence de partialité institutionnelle, car le comité d'enquête utilise les services d'un procureur qui agit à la fois en tant que juge et partie. [...] J'examinerai maintenant la situation soulevée par l'appelant.

[103] En vertu de l'article 281 *L.T.J.* le Conseil peut retenir les services d'un avocat ou d'un autre expert pour assister le comité dans la conduite de son enquête. Les propos que j'ai tenus dans l'arrêt *Ruffo*, précité, concernant la nature du mandat confié au comité d'enquête fournissent un éclairage intéressant pour disposer de cette question. Ainsi, aux par. 72-74, j'affirme :

Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire, mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.

Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties, mais bien du Comité lui-même, à qui la *L.T.J.* confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. Vu cette absence de contentieux, si le Conseil décide de faire enquête après l'examen d'une plainte portée par un de ses membres, le Comité ne devient pas de ce fait juge et partie: comme je l'ai souligné plus haut, la fonction première du Comité est la recherche de la vérité; or celle-ci n'emprunte pas la voie d'un *lis inter partes* mais celle d'une véritable enquête où le Comité, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise.

C'est d'ailleurs dans la perspective qui précède et pour tenir l'enquête dont la responsabilité lui incombe que le Conseil peut retenir les services d'un avocat, comme le prévoit l'art. 281 *L.T.J.* [Je souligne; soulignement dans l'original omis.]

Ce passage reflète bien que le but recherché par le comité n'est pas d'agir en tant que juge ou même en tant que décideur chargé de trancher un litige, mais au contraire, de recueillir les faits et les éléments de

preuve afin de formuler ultimement une recommandation au Conseil de la magistrature. Il illustre également cette volonté de ne pas créer un climat contentieux où s'affronteraient deux opposants à la recherche d'une victoire. En l'absence de juge et de parties, le procureur du comité ne pouvait être en situation de conflit d'intérêts. Ainsi, en interrogeant et contre-interrogeant les témoins, il n'a pas agi comme un poursuivant, mais a fourni une aide et assistance au comité dans l'accomplissement du mandat qui lui était confié par la loi.

[104] J'ajouterais également que la recommandation du comité n'est pas définitive quant à l'issue du processus disciplinaire. Celui-ci relève ensuite de la Cour d'appel, puis, le cas échéant, du ministre de la Justice : Ruffo, précité, par. 89. En conséquence, le rôle joué par le procureur indépendant ne saurait porter atteinte à l'équité procédurale, ni soulever une crainte raisonnable de partialité dans un grand nombre de cas chez une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur de façon réaliste et pratique. [Nous soulignons]

- [145] En l'espèce, l'article 4 du *Règlement* est identique à l'article 281 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. En outre, soulignons que, malgré la nature de son mandat, Me Gravel demeure évidemment soumis à l'obligation de préserver son indépendance professionnelle⁹⁷.
- [146] À l'audience, le juge Girouard met de l'avant un nouvel argument à l'effet que le retrait de l'avocat indépendant créerait une incertitude intenable. S'appuyant sur un document du Ministère de Justice de juin 2016 intitulé *Possibilités de réformes supplémentaires du processus disciplinaire de la magistrature fédérale*, il soutient que, du point de vue du public et du juge faisant l'objet de l'enquête, le retrait formel de l'exigence d'un avocat indépendant rend moins clair et prévisible la façon dont le Comité d'enquête mettra en œuvre ses procédures⁹⁸.
- [147] La manifestation de cette incertitude découlerait du fait que chaque comité d'enquête régi par le nouveau règlement pourra donner les directives qu'il estime nécessaires à son avocat. Ainsi, dans l'affaire *Camp*, le comité d'enquête a émis des directives mettant en place un modèle très similaire au régime de l'avocat indépendant. En revanche, dans le présent dossier, le Comité n'avait pas, jusqu'à tout récemment,

⁹⁷ *Code de déontologie des avocats*, chapitre B-1, r. 3.1, art. 13.

⁹⁸ *Possibilités de réformes supplémentaires du processus disciplinaire de la magistrature fédérale* à la p. 30.

émis de directives formelles aux avocats dont les services ont été retenus. Quelle décision prendra un prochain comité d'enquête? Selon le juge Girouard, cette incertitude n'assurerait pas les sauvegardes nécessaires aux droits des juges visés par une enquête⁹⁹.

[148] À notre avis, la nouvelle procédure est préférable à l'ancienne puisqu'elle offre la souplesse requise pour permettre une recherche de vérité efficace dans le respect des droits du juge.

[149] L'affaire *Camp* illustre bien la sagacité de laisser au comité d'enquête la marge de manœuvre requise pour s'acquitter de ses fonctions à chaque étape du dossier selon les circonstances en l'espèce. Rappelons que dans l'affaire *Camp* le juge a reconnu l'inconduite qui lui était reprochée. Le débat portait uniquement sur les conséquences de cette inconduite¹⁰⁰. Ce n'est pas le cas dans la présente affaire. La portée de l'enquête du Comité est plus vaste.

[150] Dans le présent dossier, le Comité d'enquête n'a pas jugé bon d'émettre des directives formelles au stade des moyens préliminaires, étant donné que l'audience sur le fond n'a pas encore commencé. Rappelons qu'à cette étape préliminaire une pleine protection procédurale n'est pas requise¹⁰¹ :

Le processus actuel d'examen de la conduite des juges à nomination fédérale est de nature investigatrice, ce qui influe sur les garanties procédurales requises aux différents stades du processus. Une pleine protection procédurale n'est pas justifiée aux stades préliminaires du processus d'investigation, en particulier si le processus n'est pas rendu public. Cependant, plus le processus d'examen tend vers une éventuelle recommandation de révocation d'un juge, plus les protections procédurales devraient être rigoureuses. [Note omise]

[151] Le stade des moyens préliminaires étant maintenant passé, le Comité a émis le 20 mars 2017 des directives aux avocats pour la suite du dossier, notamment

⁹⁹ Transcription de l'audience du 22 février 2017 (plaidoirie de M^e Tremblay) aux p. 878 et ss.

¹⁰⁰ Voir le *Notice of Response* du juge Camp du 4 juillet 2016.

¹⁰¹ Examen du processus de la conduite judiciaire par le Conseil canadien de la magistrature, 25 mai 2014 à la p. 15.

l'audience sur le fond qui aura lieu la semaine du 8 mai 2017 et, si nécessaire, la semaine du 15 mai 2017¹⁰².

- [152] Pour les motifs qui précèdent, nous sommes d'avis que le juge Girouard n'a pas établi qu'il y a crainte raisonnable de partialité sur le plan structurel ou institutionnel au sens du critère adopté dans l'arrêt *Lippé*.
- [153] Ces motifs permettent de trancher les questions constitutionnelles suivantes soumises par le juge Girouard :

Le bris du principe du cloisonnement est-il conforme aux principes constitutionnels canadiens?

La prémisse voulant qu'il y ait eu un bris du principe du cloisonnement ne tient pas, compte tenu du mandat du Comité d'enquête qui est de faire enquête. Ce processus n'est pas de nature contradictoire; le cumul des fonctions d'enquête et de recommandation est propre aux organismes d'enquête créés par le législateur.

L'effet de la mise en œuvre de ces instruments législatifs et réglementaires est-il de porter atteinte à l'indépendance judiciaire et de former un organisme d'enquête qui est structurellement partial, en raison du statut d'enquêteur, accusateur et juge des membres qui le composent?

Non. Les membres du Comité d'enquête ne sont ni accusateurs ni juges avec juridiction décisionnelle sur la question de la révocation. Les membres du Comité élaborent un « Avis d'allégations » dont la preuve reste à faire lors de l'audience sur le fond. Le Comité d'enquête ne rend aucune décision sur le fond et ne procède pas dans un contexte de contentieux, son mandat étant de mener l'enquête et de produire un rapport dans lequel sont consignées ses constatations et sa conclusion quant à l'opportunité de recommander la révocation du juge.

¹⁰² Le Comité d'enquête reconnaît qu'il est primordial, tant pour le juge visé par l'enquête que pour préserver la confiance du public envers le processus, de régler les procédures disciplinaires des juges dans les meilleurs délais. Voir *Camp* au par. 42.

Section 5 Les moyens visant la constitutionnalité des dispositions réglementaires habilitantes et le processus d'enquête

[154] Le juge Girouard demande au tribunal de déclarer inapplicables et inopérants pour cause d'invalidité le paragraphe 63(1) de la *Loi*, les paragraphes 2(1), 3(1), 3(2), 3(3) et l'article 4 du *Règlement* et les articles 3.1, 3.2 et 3.3 du *Manuel*.

[155] Selon le juge Girouard, le processus d'enquête créé en 2015 avec la réforme du *Règlement* et l'entrée en vigueur du *Manuel* met à l'écart les principes jurisprudentiels développés pendant près de vingt ans et plus particulièrement dans les affaires *Ruffo*, *Therrien* et *Douglas* assurant l'indépendance judiciaire et autres principes de droit fondamentaux¹⁰³.

[156] Avec égard, le fait qu'un tribunal ait identifié un élément susceptible de favoriser la conclusion que le principe de l'équité procédurale est respecté ne veut pas dire qu'il s'agit d'une condition *sine qua non* à la constitutionnalité d'un régime et au droit à la défense pleine et entière. C'est ainsi qu'il faut comprendre les observations suivantes dans l'affaire *Cosgrove*¹⁰⁴:

Je voudrais souligner cinq aspects de la procédure d'enquête qui, considérés ensemble, montrent que l'enquête, une fois commencée, est équitable pour le juge qui en fait l'objet :

- 1) Le juge est informé des allégations du plaignant, et l'occasion lui est donnée d'y réagir et de se faire entendre.
- 2) L'enquête est confiée au départ à un groupe de juges et d'avocats d'expérience, et leur recommandation est étudiée de façon indépendante par un groupe élargi composé de juges en chef, de juges en chef adjoints et d'autres juges principaux des juridictions supérieures. On a ainsi l'assurance que les divers aspects sont examinés par plusieurs spécialistes qui viennent d'horizons différents et dont les connaissances et expériences collectives non seulement conviennent pour la tâche à accomplir, mais également constituent la meilleure ressource disponible car ils connaissent les principes constitutionnels applicables et ce en quoi consiste le travail d'un juge.

¹⁰³ Avis de questions constitutionnelles aux par. 6, 7 et 8.

¹⁰⁴ *Cosgrove* au par. 65.

- 3) Sur le fond et sur la forme, le déroulement de l'enquête bénéficie de l'intervention de l'avocat indépendant, qui est tenu d'agir d'une manière impartiale et dans l'intérêt public, ce qui comprend nécessairement l'intérêt du public dans la préservation de l'indépendance judiciaire. Je souligne en passant que c'est l'avocat indépendant qui avait plaidé en faveur du rejet sommaire de la demande d'enquête présentée par le procureur général dans l'affaire *Boilard* (susmentionnée).
- 4) Le procureur général qui sollicite une enquête n'est pas tenu de plaider contre le juge, et il n'exerce aucun rôle officiel dans la conduite de l'enquête.
- 5) Le résultat de la procédure est un rapport et une recommandation adressés au ministre, qui doit décider si l'affaire sera soumise au Parlement. Le ministre, en sa qualité de procureur général du Canada, est tenu d'étudier cette question de bonne foi, d'une manière objective et impartiale, et en tenant compte de l'intérêt public, et il est présumé agir de la sorte.

[157] Qu'en est-il en l'espèce?

- Le juge Girouard bénéficie des services d'avocats de son choix rémunérés aux frais des contribuables canadiens;
- Le Comité d'enquête est tenu de faire ses travaux dans le respect du principe de l'équité procédurale (voir l'article 64 de la *Loi* et l'article 7 du *Règlement*);
- Le juge Girouard a reçu un Avis d'allégations détaillé l'informant de l'objet de l'enquête;
- Conformément à l'article 64 de la *Loi*, le juge Girouard a la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous les éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur;
- Le Comité est composé de deux juges en chef et une juge en chef adjointe, qui ont prêté serment de rendre justice selon le droit, et deux membres réputés du Barreau du Québec. Il va sans dire que les membres du Comité comprennent l'importance de l'indépendance judiciaire et la nécessité d'une inculpation grave pour justifier une recommandation de révocation. Qui plus est, les membres du

Barreau demeurent assujettis à leurs obligations déontologiques, lesquelles comprennent l'obligation de préserver leur indépendance professionnelle¹⁰⁵;

- Le Comité d'enquête a émis des Directives aux avocats en prévision de l'audience sur le fond du dossier. Les Directives ont pour objet de favoriser chez l'observateur raisonnable et renseigné la perception d'une apparence d'impartialité dans l'exécution des travaux du Comité;
- Le rapport du Comité d'enquête sera revu par le Conseil canadien de la magistrature, qui, comme nous l'avons souligné, est composé de juges en chef et de juges séniors qui ont prêté serment de rendre justice selon le droit;
- Le juge Girouard sera la seule personne qui pourra faire des représentations au Conseil canadien de la magistrature au sujet du rapport du Comité d'enquête; et
- Le Comité d'enquête, tout comme le Conseil, exerce sa fonction en tenant pour acquis que la Parlement exercera son pouvoir décisionnel en toute bonne foi et avec le sérieux qui s'impose.

[158] Selon nous, les exigences constitutionnelles sont largement satisfaites par l'effet cumulatif de ces éléments.

[159] Rappelons que le paragraphe 99(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* constitue une garantie fondamentale à l'indépendance judiciaire puisqu'il protège les juges de nomination fédérale contre des mesures arbitraires ou discrétionnaires de révocation¹⁰⁶. De plus, les juges responsables de mener l'enquête disposent, de par la nature de leur fonction, d'une expertise et d'une capacité de soupeser l'ensemble des principes applicables à ce processus unique :

[...] La conduite des instances disciplinaires par les pairs des juges offre les garanties d'expertise et d'équité que connaissent les officiers de justice, tout en permettant d'éviter la perception de partialité ou de conflit qui pourrait prendre naissance si les juges siégeaient régulièrement en cour pour se juger

¹⁰⁵ *Code de déontologie des avocats*, chapitre B-1, r. 3.1, art. 13.

¹⁰⁶ Examen du processus de la conduite judiciaire par le Conseil canadien de la magistrature, 25 mai 2014 à la p. 8.

les uns les autres. Comme le juge Gonthier l'a indiqué clairement dans *Therrien*, les autres juges sont peut-être les seuls à être en mesure d'examiner et de soupeser efficacement l'ensemble des principes applicables, et la perception d'indépendance de la magistrature serait menacée si un autre groupe effectuait cette évaluation.[...] ¹⁰⁷

[160] En définitive, et pour les motifs énoncés aux Sections 1, 2 et 3 des moyens préliminaires, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de conclure à l'invalidité du paragraphe 63(1) de la *Loi* ou des paragraphes 3(1), 3(2) et 3(3) du *Règlement*.

[161] En ce qui concerne le paragraphe 2(1) du *Règlement*, qui est également ciblé par les moyens préliminaires, il prévoit la constitution du Comité d'examen. Or, comme nous l'avons fait remarquer, cette disposition n'a aucune application à la présente affaire.

[162] Enfin, l'article 4 du *Règlement* et les articles 3.1, 3.2 et 3.3 du *Manuel* touchent le retrait de l'exigence formelle de l'avocat indépendant. Comme nous l'avons constaté à la section 4 c) des moyens préliminaires, le juge Girouard ne soulève aucun élément permettant d'établir l'invalidité du *Règlement* ou du *Manuel*.

[163] En somme, les récriminations mises de l'avant par le juge Girouard semblent plutôt porter sur la mise en œuvre de la *Loi* et du *Règlement*.

[164] Les motifs qui précèdent permettent de trancher les questions constitutionnelles suivantes soumises par le juge Girouard :

Le processus d'enquête, tel que modifié par le Conseil canadien de la magistrature en 2015, est-il conforme aux principes constitutionnels ayant cours au Canada?

Oui. Le processus est conforme aux principes constitutionnels applicables et aux enseignements de la Cour suprême du Canada, notamment dans les arrêts *Ruffo* et *Therrien*. Tout particulièrement, l'abolition de l'emploi obligatoire d'un avocat « indépendant » et l'élaboration de l'« Avis d'allégations » par le Comité d'enquête n'ont pas pour effet de rendre le processus inconstitutionnel.

¹⁰⁷ *Moreau-Bérubé* au par. 60.

L'effet de la mise en œuvre de la Loi sur les juges, du Règlement et du Manuel de pratique et de procédure est-il conforme aux principes constitutionnels canadiens, en matière d'indépendance judiciaire?

La réponse à cette question est oui.

De manière plus spécifique, pour les motifs invoqués au « Mémoire des faits et du droit », la nouvelle procédure encadrant l'enquête sur la conduite d'un juge aux termes de la Loi et du Règlement est-elle conforme aux principes constitutionnels canadiens?

Le Comité n'est pas en possession du « Mémoire de faits et du droit » auquel cette question fait référence. Selon notre compréhension, il s'agit d'un mémoire déposé dans le cadre des demandes en révision judiciaire déposées par le juge Girouard devant la Cour fédérale. Toutefois, nous comprenons que ce mémoire reprend les mêmes arguments que ceux soulevés par le juge Girouard dans le présent dossier. La réponse à cette question est donc oui.

[165] En définitive, et pour les motifs énoncés ci-dessus, le Comité :

REJETTE la demande intitulée Moyens préliminaires et demande en arrêt de procédure et en irrecevabilité de l'enquête découlant de la décision des ministres de la Justice du 14 juin 2016 concernant l'honorable Michel Girouard du 13 janvier 2017;

REJETTE la Requête en déclaration de nullité de la constitution du comité d'enquête du 26 janvier 2017;

REJETTE, en partie, la Requête en rejet d'avis d'allégations, divulgation de preuve et précisions du 26 janvier 2017;

REJETTE la demande en vue d'une déclaration d'invalidité des dispositions suivantes :

a. Le paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*;

b. Les paragraphes 2(1), 3(1), 3(2) et 3(3) et l'article 4 du *Règlement administratif du conseil canadien de la magistrature* DORS/2015-203;

c. Les articles 3.1, 3.2 et 3.3 du *Manuel de pratique et de procédures des Comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature*.

Et nous avons signé :

Le 30 Mars 2017

Le _____ 2017


L'honorable J. Ernest Drapeau

L'honorable Glenn D. Joyal

Le _____ 2017

Le _____ 2017

L'honorable Marianne Rivoalen

Me Bernard Synnott, Ad.E.

Le _____ 2017

Me Paule Veilleux

Audience sur les moyens préliminaires : les 20, 21 et 22 février 2017.

b. Les paragraphes 2(1), 3(1), 3(2) et 3(3) et l'article 4 du *Règlement administratif du conseil canadien de la magistrature* DORS/2015-203;

c. Les articles 3.1, 3.2 et 3.3 du *Manuel de pratique et de procédures des Comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature*.

Et nous avons signé :

Le _____ 2017

L'honorable J. Ernest Drapeau

Le 5 Avril 2017



L'honorable Glenn D. Joyal

Le _____ 2017

L'honorable Marianne Rivoalen

Le _____ 2017

Me Bernard Synnott, Ad.E.

Le _____ 2017

Me Paule Veilleux

Audience sur les moyens préliminaires : les 20, 21 et 22 février 2017.

b. Les paragraphes 2(1), 3(1), 3(2) et 3(3) et l'article 4 du *Règlement administratif du conseil canadien de la magistrature* DORS/2015-203;

c. Les articles 3.1, 3.2 et 3.3 du *Manuel de pratique et de procédures des Comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature*.

Et nous avons signé :

Le _____ 2017

Le _____ 2017

L'honorable J. Ernest Drapeau

L'honorable Glenn D. Joyal

Le 30 mars 2017

Le _____ 2017



L'honorable Marianne Rivoalen

Me Bernard Synnott, Ad.E.

Le _____ 2017

Me Paule Veilleux

Audience sur les moyens préliminaires : les 20, 21 et 22 février 2017.

- b. Les paragraphes 2(1), 3(1), 3(2) et 3(3) et l'article 4 du *Règlement administratif du conseil canadien de la magistrature* DORS/2015-203;
- c. Les articles 3.1, 3.2 et 3.3 du *Manuel de pratique et de procédures des Comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature*.

Et nous avons signé :

Le _____ 2017

L'honorable J. Ernest Drapeau

Le _____ 2017

L'honorable Marianne Rivoalen

Le _____ 2017

Me Paule Veilleux

Le _____ 2017

L'honorable Glenn D. Joyal

Le 3 AVRIL 2017



Me Bernard Synnott, Ad.E.

Audience sur les moyens préliminaires : les 20, 21 et 22 février 2017.

b. Les paragraphes 2(1), 3(1), 3(2) et 3(3) et l'article 4 du *Règlement administratif du conseil canadien de la magistrature* DORS/2015-203;

c. Les articles 3.1, 3.2 et 3.3 du *Manuel de pratique et de procédures des Comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature*.

Et nous avons signé :

Le _____ 2017

Le _____ 2017

L'honorable J. Ernest Drapeau

L'honorable Glenn D. Joyal

Le _____ 2017

Le _____ 2017

L'honorable Marianne Rivoalen

Me Bernard Synnott, Ad.E.

Le 17 février 2017



Me Paule Veilleux

Audience sur les moyens préliminaires : les 20, 21 et 22 février 2017.